Seine Normandie
AGGLOMÉRATION

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-200072312-20220623-123820-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/07/2022

Délégués :	
En exercice :.....	17
Présents :.....	8
Pouvoirs :.....	7
Votants :.....	15
Suffrages exprimés :.	15
Ont voté pour :.....	15
Ont voté contre :.....	0
Abstentions :.....	0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

****

Bureau communautaire du 23 juin 2022

****

DECISION N° BC/22-070
Grand cycle de l'Eau
Règlement de service public de l'assainissement collectif

Les membres du Bureau communautaire de Seine Normandie Agglomération, légalement convoqués le 21 juin 2022, se sont réunis lors de la séance du Bureau de Seine Normandie Agglomération, Salle Vallée du Gambon - 12, rue de la Mare à Jouy - 27120 Douains, sous la Présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, le 23 juin 2022 à 17h00.

Etaient présents :
Frédéric DUCHÉ, Pascal LEHONGRE, Pieternella COLOMBE, Aline BERTOU, Christian LE PROVOST, Guillaume GRIMM, Johan AUVRAY, Pascal JOLLY

Absents :

Absents excusés :
Juliette ROUILLOUX-SICRE, Dominique MORIN

Pouvoirs :
François OUZILLEAU a donné pouvoir à Frédéric DUCHÉ, Thomas DURAND a donné pouvoir à Aline BERTOU, Antoine ROUSSELET a donné pouvoir à Frédéric DUCHÉ, Thibaut BEAUTÉ a donné pouvoir à Pascal LEHONGRE, Jérôme GRENIER a donné pouvoir à Pascal LEHONGRE, Lydie CASELLI a donné pouvoir à Christian LE PROVOST, Annick DELOUZE a donné pouvoir à Pieternella COLOMBE

Secretaire de séance : Pieternella COLOMBE

Le Bureau communautaire de Seine Normandie Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DÉLE/BCLI/2019-59 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/17-286 du 11 décembre 2012 portant exercice des compétences optionnelles et facultatives de SNA ;

Vu la délibération n°CC/21-78 du 8 juillet 2021 portant délégation de compétences au Bureau communautaire ;

Vu le rapport de présentation du Président ;

Considérant que le bureau communautaire a reçu délégation pour prendre toute décision relative à l'établissement de règlement intérieur, de fonctionnement ou de service et de projet de structures en lien avec les compétences de Seine Normandie Agglomération ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver la modification du règlement unique du service d'assainissement collectif ci-annexé, pour l'ensemble des communes relevant de ce mode de gestion.

Article 2 : De dire que celui-ci sera remis à chaque nouvel abonné, mis à disposition des usagers au service clientèle de SNA, mis en ligne sur le site internet de SNA.

Article 3 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 4 : La présente décision sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs, communiquée au conseil communautaire lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier.

Article 5 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait en séance les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,

Signé électroniquement par
Le Président

Frédéric DUCHÉ

Seine Normandie Agglomération

Direction de l'Environnement

Règlement de service public de gestion des "eaux pluviales urbaines"

au sens des articles L2226-1 et R2226-1 du code général des collectivités territoriales

PREAMBULE

*« L'eau fait partie du **patrimoine commun** de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels sont **d'intérêt général.** Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous (...) »* (Article L210-1 du Code de l'Environnement).

L'eau change de forme mais dans son **cycle**, c'est toujours la même. Alors forcément, elle se charge d'éléments indésirables qui la polluent et qu'il faut éliminer avant qu'elle ne retourne dans la nature. L'homme aujourd'hui est obligé, pour sa **santé** et pour la **préservation de son environnement**, de contrôler son utilisation et de surveiller sa qualité.

Dans cet esprit et dans une démarche de développement durable, **Seine Normandie Agglomération** choisit de mettre en œuvre une gestion cohérente des eaux pluviales urbaines, compatible avec ses ambitions pour la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

En effet, les systèmes publics de gestion des eaux pluviales urbaines, qui permettent de collecter le ruissellement pour le diriger vers le milieu récepteur (cours d'eau, fossés, infiltration dans le sous-sol) sont conçus pour admettre des débits de pointe maximum. Tout accroissement non maitrisé de ces débits aurait pour conséquence la multiplication des débordements et inondations, à la fois dans les rues des villes et dans les rivières. Quant à l'augmentation de la taille des ouvrages publics, non seulement, elle ne résout pas les problèmes dans les rivières, mais présentent des couts prohibitifs, à financer par l'impôt.

Par ailleurs, le ruissellement des eaux pluviales sur des surfaces polluées par la circulation automobile, les retombées du chauffage urbain, etc… contribue à la dégradation de la qualité des rivières et de la vie aquatique.

De fait, il convient de s'assurer que les ouvrages publics de gestion des eaux pluviales urbaines soient adaptés aux conditions prévues à leur bonne conservation et leur bon fonctionnement, ce qui permet d'assurer avec succès les missions dévolues aux services d'assainissement, à savoir :

- la sécurité des personnes et des biens,
- la salubrité et l'hygiène publique,
- la protection de l'environnement, de l'eau et des milieux aquatiques, en particulier de la Seine et l'Eure.

Sans préjudice des dispositions de la réglementations et notamment le Code Civil, le Code de la Santé Publique, le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de l'Urbanisme, le Code de l'Environnement et le Règlement Sanitaire Départemental, le présent règlement de gestion des eaux pluviales urbaines permet de définir les **droits et devoirs** du service public de gestion des eaux pluviales urbaines et des **usagers** de celui-ci, dans un souci d'obtenir le meilleur résultat de collecte, de transport, voire de traitement des eaux pluviales. Il permet aussi de prévenir des risques d'inondations et de dégradations du milieu naturel par une gestion adaptée des **ruissellements**.

Les compétences des communautés d'agglomération sont définies par le code général des collectivités territoriales, dont l'article L.5216-5 dispose que « I.- *La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes / 10°- Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1.* »

Avertissement au lecteur :

Ce document est une présentation du règlement de service public de gestion des eaux pluviales urbaines applicable sur les zones urbaines du territoire de Seine Normandie Agglomération.

La version approuvée par le Conseil Communautaire de SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION est disponible auprès des services de l'Agglomération ou à la mairie de votre commune. Il est aussi disponible sur le site internet de SNA (www.sna27.fr).

*Les paragraphes rédigés en bleu et précédés d'une « goutte d'eau » ne constituent que des **éclairages** et n'ont aucune valeur juridique.*

*Le lecteur trouvera à la fin du document un **glossaire**, expliquant les principaux termes utilisés dans le règlement.*

SOMMAIRE

PREAMBULE 2

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES 6

CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION 6

Article 1 - Objet du règlement 6

Article 2 - Champ d'application 6

Article 3 - Définition des eaux pluviales 6

Article 4 - Définition du service public de gestion des eaux pluviales urbaines 7

Article 5 - Vocation des ouvrages publics « eaux usées et eaux pluviales » 8

Article 6 - Réglementation applicable 8

CHAPITRE II - RÈGLES GÉNÉRALES ET EAUX ADMISES 9

Article 7 - Eaux admises de droit 9

Article 8 - Eaux dont le déversement est soumis à autorisation 9

Article 9 - Déversements interdits 11

Article 10 - Accès aux systèmes d'eaux pluviales 12

Article 11 - Obligation d'alerte et d'information 13

TITRE II - DISPOSITIONS TECHNIQUES 14

CHAPITRE III - INSTALLATIONS PRIVATIVES 14

Article 12 - Dispositions générales 14

Article 13 - Séparativité des réseaux privatifs 14

Article 14 - Conception et réalisation des ouvrages et canalisations 15

Article 15 - Dispositions particulières aux rejets d'eaux pluviales 15

Article 16 - Équipements spécifiques 16

Article 17 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux 18

Article 18 - Ouvrages en copropriété 18

Article 19 - Obligation d'entretien et de bon fonctionnement 19

CHAPITRE IV BRANCHEMENTS AUX RÉSEAUX PUBLICS 20

Article 20 - Définition du branchement 20

Article 21 - Demande de branchement « eaux pluviales » 20

Article 22 - Réalisation du branchement « eaux pluviales » 21

Article 23 - Particularités de desserte d'un aménagement d'ensemble 22

Article 24 - Nombre de branchements 22

Article 25 - Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des branchements sur domaine public 23

TITRE III - Dispositions administratives et financieres 24

CHAPITRE V LE RACCORDEMENT AUX RÉSEAUX PUBLICS 24
Article 26 - Définition du raccordement 24
Article 27 - Demande de suppression ou de modification des branchements 24
Article 28 - Instruction de la demande 24
Article 29 - Réalisation du raccordement 24
Article 30 - Régularisation des immeubles et établissements raccordés sans autorisation 25
Article 31 - Autres autorisations de déversement 25
Article 32 - Modification des conditions de déversement 25
CHAPITRE VI – LES CONTRÔLES 26
Article 33 - Accès aux propriétés privées 26
Article 34 - Contrôle des installations existantes en domaine privé 26
Article 35 - Contrôles des eaux admises aux réseaux publics 26
Article 36 - Contrôles sur demande 27
Article 37 - Intégration d'ouvrages dans le domaine public 27
CHAPITRE VII - DISPOSITIONS FINANCIÈRES 28
Article 38 - Conditions financières du raccordement des eaux pluviales 28
CHAPITRE VIII - SANCTIONS ET VOIES DE RECOURS 29
Article 39 - Conséquences financières des manquements au présent règlement 29
Article 40 - Non conformités des raccordements des eaux pluviales 30
Article 41 - Pollution 30
Article 42 - Mesures de sauvegarde 30
Article 43 - Exclusions de responsabilité 31
Article 44 - Sanctions pénales 31
Article 45 - Voies de recours des usagers 31
CHAPITRE IX DISPOSITIONS D'APPLICATION 31
Article 46 - Date d'application 31
Article 47 - Modifications du règlement 31
Article 48 - Clauses d'exécution 32
Article 49 - Divisibilité 32
GLOSSAIRE 33

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I - CHAMP D'APPLICATION

Article 1 - Objet du règlement

Seine Normandie Agglomération (SNA) est compétente en matière de gestion des eaux pluviales urbaines sur l'ensemble des communes qui composent son territoire depuis le 1er janvier 2020.

Le présent règlement fixe les droits et obligations des usagers du Service Public de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (SP-GEPU), dit « le service » sur le territoire couvert par SNA conformément à l'article L. 2226-1 du code général des collectivités territoriales.

Il définit les conditions et modalités auxquelles sont soumises toutes interventions sur les installations publiques et privées des eaux pluviales urbaines situées sur ce territoire, telles que définies ci-après.

Le règlement a également pour objet de définir :

- les conditions et modalités de gestion des eaux pluviales urbaines du territoire de SNA,
- le cadre du service et de la relation à l'usager,
- les conditions de préservation du patrimoine, de l'environnement et de la sécurité.

Article 2 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur les zones urbanisées ou à urbaniser (zones 1AU des plans locaux d'urbanisme et zones ouvertes à la construction des cartes communales) définies dans les documents d'urbanisme des communes couvertes par un plan local d'urbanisme ou une carte communale. En l'absence de documents d'urbanisme, le règlement s'applique dans les limites définies par les panneaux d'entrée et sortie d'agglomération (type EB10 et EB20) des communes concernées.

Les modalités de gestion des eaux pluviales entre personnes privées sont régies par les dispositions du code civil et n'entrent pas dans le champ d'application du présent règlement.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle à l'application et au respect de l'ensemble des lois et réglementations en vigueur relatives aux eaux pluviales urbaines.

Article 3 - Définition des eaux pluviales

L'eau de pluie est l'eau provenant des précipitations atmosphériques (pluie, neige, grêle, etc.). Une eau de pluie est dénommée eau pluviale dès lors qu'elle touche le sol et ruisselle sur les surfaces la recevant.

Peuvent être assimilées aux eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage de voies publiques et privées, de jardins, de cours d'immeubles, ainsi que des aires de stationnement résidentiel découvertes.

On entend par eaux pluviales urbaines, la partie des eaux pluviales définies ci-dessus s'écoulant en surface, issues des espaces publics et privés, inclus dans les zones définies à l'article précédent et étant prises en charge par un quelconque dispositif dédié à leur gestion, qu'il s'agisse d'un dispositif d'infiltration, de stockage, de collecte, de transport, ou de traitement.

Les eaux ayant ruisselé sur des surfaces imperméables polluées, telles que des aires de manœuvres, des aires de parkings d'activités industrielles, artisanales ou commerciales, des aires de chargement-déchargement, des aires de stockage et toutes autres surfaces de même nature ne sont pas assimilables à des eaux pluviales, tant qu'elles n'ont pas subi de traitement approprié tel que défini par l'autorisation de raccordement ($ du présent règlement).

Ruissellement : écoulement instantané et temporaire des eaux de pluie sur une surface (chaussée, toiture, terrasse, jardin, …), à la suite d'une averse.

Les eaux ruisselant sur des surfaces polluées entrainent ces pollutions et les dirigent vers le milieu naturel. La protection de celui-ci nécessite que cette pollution soit captée le plus tôt possible, pour que son traitement présente un rendement maximal.

Article 4 - Définition du service public de gestion des eaux pluviales urbaines

Le Service Public de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines a pour objet la collecte, le stockage, le transport et, le cas échéant, le traitement des eaux pluviales urbaines, dans des conditions permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.

Conformément à l'article R. 2226-1 du code général des collectivités territoriales, les missions de SNA dans le cadre du Service public de gestion des eaux pluviales urbaines sont :

- de définir les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines en distinguant les parties formant un réseau unitaire avec le système de collecte des eaux usées et les parties constituées en réseau séparatif. Ces éléments comprennent les installations et ouvrages, y compris les espaces de rétention des eaux, destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales ;
- d'assurer la création, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension de ces installations et ouvrages ainsi que le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics.

Le Service n'est pas tenu d'accepter dans ses ouvrages les rejets qui, par leur quantité, leur qualité, leur nature ou les modalités de leur raccordement, ne répondraient pas aux prescriptions du présent règlement.

Au titre de l'article 640 du Code Civil, seuls les écoulements strictement naturels en provenance d'une parcelle doivent être reçus et admis sur une parcelle voisine plus basse. L'urbanisation étant une modification de l'état naturel des parcelles, par accroissement de l'imperméabilisation des sols, les terrains en contrebas n'ont pas vocation à recevoir les surplus d'eaux, notamment pluviales, en provenance des terrains d'altitude supérieure.

La conservation des eaux pluviales sur la parcelle permet de limiter les ruissellements qui entrainent des inondations et des débordements, ainsi que des éléments polluants et qui se déversent dans les cours d'eau.

La rétention de ces eaux au plus proche de leur origine, facilite la décantation, la filtration ou encore l'épuration naturelle. Infiltration, rétention et stockage permettent à chacun de gérer durablement les eaux de pluie sur son terrain.

La rétention et le stockage permettent de disposer des volumes d'eau, qu'il est possible de réutiliser, notamment pour l'arrosage des jardins, voire dans les chasses d'eau, occasionnant des économies d'eau potable.

L'infiltration permet aussi la recharge des nappes souterraines.

Article 5 - Vocation des ouvrages publics « eaux usées et eaux pluviales »

Les réseaux publics d'assainissement sont classés en deux systèmes principaux :

1. Le système d'assainissement collectif dit « séparatif » dont le fonctionnement est assuré par une canalisation qui reçoit strictement les eaux usées **et éventuellement, une seconde canalisation qui reçoit strictement les eaux pluviales urbaines.**

   L'évacuation des eaux pluviales urbaines qui ne sont pas conservées sur les parcelles peut également être réalisée par tout autre moyen (ruissellement, caniveau, fossé, …).

2. Le système d'assainissement collectif dit « unitaire » dont le fonctionnement est assuré par une seule canalisation susceptible de recevoir les eaux usées **et tout ou partie des eaux pluviales.**

   Dans les zones desservies par un réseau collectif unitaire, le mélange des eaux usées et des eaux pluviales (lorsque ces dernières sont admises au réseau) n'est possible qu'à partir du domaine public. Le principe de séparativité des eaux continue de s'appliquer sur la partie relevant du domaine privé.

Afin de connaître le mode de desserte de leur propriété, les usagers doivent se renseigner auprès du service gestionnaire de SNA.

Article 6 - Réglementation applicable

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur et sont conformes aux textes législatifs et réglementaires, notamment et sans exhaustivité, le code civil, le code de la santé publique, le code général des collectivités territoriales, le code de l'urbanisme, le code de l'environnement, le code de la voirie routière, le code rural et de la pêche maritime et le règlement sanitaire départemental de l'Eure.

Toute modification de la réglementation nationale ou préfectorale intervenue après l'approbation du présent règlement s'appliquera dès son entrée en vigueur. Les dispositions du présent règlement devenues contraires à cette nouvelle réglementation seront de ce fait caduques.

Le présent règlement tient compte des prescriptions des zonages « eaux pluviales » en vigueur à la date de son approbation et auxquels il convient de se référer. Le cas échéant, les adoptions et modifications des prescriptions de ces zonages feront l'objet d'une modification du présent règlement pour assurer sa conformité et sa cohérence à ces documents.

Les zonages « assainissement » sont des documents d'orientations de la politique générale des communes en matière de gestion des eaux usées et des eaux pluviales. Ils sont opposables à tous après enquête publique. Ils sont inclus dans les documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme – communal ou intercommunal - ou carte communale).

Chapitre II - RÈGLES GÉNÉRALES ET EAUX ADMISES

Article 7 - Eaux admises de droit

Aucune eau pluviale n'est admise de droit dans les canalisations et ouvrages de gestion des eaux pluviales urbaines.

Contrairement à ce qu'impose le régime des eaux usées (article L 1331-1 du code de la santé publique), il n'existe pas d'obligation générale de raccordement en ce qui concerne les eaux pluviales. La collectivité publique n'est pas tenue de recevoir les eaux pluviales du domaine privé dans un réseau public de collecte, compte tenu des dispositions des articles 640, 641 et 681 du Code Civil.

Article 8 - Eaux dont le déversement est soumis à autorisation

SNA applique le principe du rejet « zéro » : la gestion des eaux pluviales s'effectue à la source dans des ouvrages privés et ces eaux pluviales ne doivent pas être rejetées vers le domaine public.

Tous les raccordements et déversements des eaux pluviales sont soumis à autorisation préalable écrite du gestionnaire du service et sous son contrôle, conformément aux règles et prescriptions techniques, notamment de débit et de qualité, fixées par le présent règlement.

La demande de raccordement doit être adressée à SNA à l'aide du formulaire disponible sur le site internet de SNA dans le respect des dispositions du chapitre V du présent règlement.

Par dérogation, certains raccordement et déversements des eaux pluviales peuvent être autorisés dans le réseau pluvial public de SNA dans les cas suivants :

- en cas d'impossibilité technique dûment justifiée, un rejet partiel vers le réseau public des eaux pluviales peut être autorisé. Dans ce cadre, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté vers le réseau public après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions favorisant la réduction des volumes et de la pollution de ces eaux de ruissellement.

L'excès de ruissellement se définit par les débits et volumes d'eaux pluviales évalués après mise en œuvre de toutes les solutions susceptibles de favoriser le stockage, l'infiltration des eaux et, d'une manière générale, la maitrise et la gestion des eaux pluviales sur le terrain où est généré ce ruissellement, généralement une parcelle privative. Cet excès de ruissellement peut alors être admis dans les réseaux publics ***sur autorisation expresse.***

Lorsqu'un tel rejet est autorisé, un débit maximum est fixé par le service gestionnaire des eaux pluviales de SNA conformément aux dispositions du zonage des eaux pluviales applicables, le cas échéant, et en fonction d'une part des caractéristiques de la parcelle à drainer et d'autre part de la capacité des installations publiques. La valeur de ce débit ne devra pas être dépassée quel que soit l'évènement pluvieux à l'origine de ces eaux pluviales.

Compte tenu de son caractère dérogatoire, la demande de raccordement au réseau public des eaux pluviales ne pourra être acceptée que si :

- le pétitionnaire démontre l'impossibilité technique de gestion « à la source » ;
- le pétitionnaire respecte les prescriptions techniques imposées par le zonage « eaux pluviales » en vigueur et par le présent règlement ;

- les caractéristiques du réseau public récepteur permettent d'assurer le service de façon satisfaisante ;
- la qualité des eaux pluviales issues du domaine privé permet de respecter d'une part l'0du présent règlement et d'autre part les exigences de qualité à l'exutoire du réseau public dans le milieu récepteur.

- sans être assimilables à des eaux pluviales, les eaux « claires » telles que :
  - les eaux de vidange des bassins de natation publics ou privés,
  - les eaux résultant du détournement permanent ou temporaire de la nappe phréatique ou des sources souterraines, directement ou via le drainage des parcelles, sous réserve qu'elles ne puissent pas être rejetées au milieu récepteur et que leur persistance sur les terrains concernés soit la source d'insécurité ou d'insalubrité,
  - les eaux des fontaines, bassins d'ornement, …,
  - les eaux de rabattement de nappe lors des phases provisoires de construction, si ces rejets n'apportent aucune pollution physique, bactériologique, physico-chimique dans les ouvrages et/ou dans le milieu récepteur et si les effluents rejetés ne créent pas de dégradation aux ouvrages d'assainissement, ni de gêne dans leur fonctionnement,
  - les eaux issues des chantiers de construction ayant subi un raitement adapté, après autorisation et sous le contrôle du service gestionnaire,
  - les eaux usées domestiques épurées par un système déclaré conforme à la réglementation sur l'assainissement non collectif, dans les conditions régies par le règlement de service du service public d'assainissement non collectif,
  - toutes autres eaux « claires », c'est-à-dire non polluées,

  peuvent être admises au réseau public des eaux pluviales sous réserve :
  - de conformité aux règles et prescriptions techniques, notamment de débit et de qualité, fixées par le présent règlement,
  - de capacité disponible du réseau et des ouvrages de gestion des eaux pluviales,
  - d'admissibilité par le milieu récepteur, tant en termes de débit et de qualité.

  Les eaux de lavage des filtres de piscines, publiques ou privées, des pataugeoires et pédiluves, doivent être raccordées au réseau de collecte des eaux usées, selon les dispositions du règlement d'assainissement de SNA. En l'absence d'un tel réseau (parcelle non desservie par le service d'assainissement collectif), leur rejet au réseau de collecte des eaux pluviales n'est possible qu'après autorisation de SNA et la réalisation d'un prétraitement adapté.

L'autorisation fixe les quantités d'eaux pouvant être rejetées, leur qualité, et le cas échéant le montant de la participation financière à verser par le pétitionnaire.

Chaque demande de dérogation fait l'objet d'une instruction au cas par cas par le service gestionnaire.

L'autorisation de raccordement des eaux définies au présent règlement dans le réseau « des eaux pluviales urbaines » ne peut être accordée que si aucune solution technique n'existe (infiltration, rejet au milieu naturel, présence d'un autre réseau à proximité, recyclage, réutilisation, …). Lorsqu'elle est donnée, cette autorisation est assortie de prescriptions techniques.

Une autorisation de déversement est basée sur des critères qualité et de quantité des effluents. Par conséquent, toute modification des conditions de déversement, de qualité ou de quantité d'effluents ou tout autre élément doit faire l'objet d'une autorisation modificative délivrée par SNA. La demande d'autorisation modificative est présentée et instruite dans les mêmes formes que la demande initiale.

Article 9 - Déversements interdits

Il est formellement interdit de déverser, vers le système de gestion des eaux pluviales, tout corps solide ou non, susceptible de nuire :

- à la santé et à la sécurité du personnel d'exploitation et des habitants ;
- au bon état ou au bon fonctionnement des ouvrages du Service ;
- à la flore et la faune aquatiques en aval des points de rejets,

et notamment :

- les eaux usées ,
- le contenu des fosses d'accumulation, les matières de vidange et plus généralement tous effluents issus des installations d'assainissement non collectif,
- les boues et sables issus des curages des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales,
- des ordures ménagères, même après broyage, et les lingettes, même celles portant la mention « biodégradable » (ou similaire),
- toute substance pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables,
- des liquides ou solides inflammables ou toxiques, (hydrocarbures et leurs dérivés halogénés, hydroxydes d'acides et bases concentrées, résidus de peintures, acides, des bases, cyanures, sulfures, …),
- des produits encrassants (boues, sables, gravats, mortier, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles usagées, graisses, etc.),
- des substances susceptibles de colorer anormalement les effluents collectés,
- des effluents issus d'élevage agricole (lisier, purin…),
- des effluents radioactifs,
- des effluents de type bactéricide, phytosanitaires,
- des effluents dont la température dépasse 30°C au droit du branchement,
- les effluents issus des toilettes chimiques.

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, les effluents ne doivent pas contenir les produits, composés et substances visés par les articles R. 211-11-1 et suivants du code de l'environnement et ceux listés, le cas échéant, dans les arrêtés autorisant au titre du code de l'environnement, le fonctionnement et le rejet des systèmes publics de gestion des eaux pluviales urbaines. L'absence impérative de ces produits correspond à une teneur inférieure à la limite de détection de la norme analytique en vigueur la plus précise.

Pour la protection de la qualité des cours d'eau, il est formellement interdit de nettoyer les conteneurs à ordures ménagères et tous autres objets (dont les véhicules) sur la voie publique ainsi que d'en déverser les résidus et liquides de nettoyage dans les grilles, accodrains ou avaloirs d'eaux pluviales.

Article 10 - Accès aux systèmes d'eaux pluviales

Article 10.1 - en domaine privatif

SNA se réserve le droit de vérifier, à tout moment, le bon fonctionnement des installations privées et la conformité des effluents rejetés. Les agents de SNA habilités à cet effet, ont accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle du respect des prescriptions fixées en application du dernier alinéa de l'article L.1331-1 du code de la santé publique et par le zonage défini aux 3° et 4° de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, ainsi que par le présent règlement, y compris le cas échéant, du raccordement des immeubles au réseau public de collecte des eaux pluviales urbaines.

Ces contrôles sont effectués sur rendez-vous pris avec l'usager par le service. L'usager, s'il n'est pas propriétaire de l'immeuble, informera ce dernier de la date du contrôle.

En cas d'impossibilité d'être présent au rendez-vous, le propriétaire ou son représentant devra informer le service en temps utile, au moins 24 h (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous. Dans ce cas, une nouvelle date de rendez-vous devra être fixée.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du service. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du service l'accès aux différents ouvrages de ses installations d'eaux pluviales, en particulier, en dégageant tous les regards de visite.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du service public d'assainissement, le constat d'impossibilité matérielle d'effectuer l'intervention prévue est notifié au propriétaire. On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- absence injustifiée sans demande d'annulation au moins de 24h avant le rendez-vous (hors samedis, dimanches et jours fériés),
- report abusif des rendez-vous fixés à compter du 3e report, ou du 2e report si une visite a donné lieu à un refus.

Après notification d'impossibilité d'effectuer le contrôle, le propriétaire des installations d'assainissement collectif qui n'ont pas pu être contrôlées, est redevable d'une pénalité financière selon les modalités fixées par la délibération communautaire en vigueur, jusqu'à ce que les installations privatives d'eaux pluviales aient été visitées et reconnues conformes par les agents du service.

Article 10.2 - En domaine public

Aucune intervention ne peut avoir lieu sur les réseaux et ouvrages publics d'eaux pluviales urbaines sans l'autorisation préalable expresse de leur gestionnaire.

En cas d'urgence, tout service de secours ou gestionnaire d'autres réseaux publics contraint d'intervenir sur les réseaux et ouvrages d'eaux pluviales doit en informer le service.

Article 11 - Obligation d'alerte et d'information

Dans le cas où un incident ou une anomalie de fonctionnement viendrait à se produire en domaine privé ou lors d'une intervention sur domaine public, le propriétaire ou l'usager ou le

responsable est tenu d'en informer le service gestionnaire et tout autre service public concerné sans délai.

Un incident ou une anomalie est par exemple un débordement, un déversement de produits dangereux au réseau public, la casse d'une canalisation, la dégradation d'un ouvrage, etc …)

La rapidité pour prévenir les services gestionnaires ou les services de secours permet un temps d'intervention court ; l'éventuelle pollution transportée dans les réseaux publics peut être alors bloquée avant qu'elle n'atteigne les cours d'eau ou des ouvrages sensibles.

Les services à prévenir sont la Mairie de votre commune, les services de secours, la gendarmerie ou la police.

SNA a mis en place un service d'astreinte à destination des maires, qui lui relayent l'information, permettant d'intervenir sur tous types de dysfonctionnement du réseau d'assainissement (engorgement, débordement, odeurs, pollution accidentelle…)

TITRE II - DISPOSITIONS TECHNIQUES

Chapitre III - INSTALLATIONS PRIVATIVES

Article 12 - Dispositions générales

Les installations privatives d'eaux pluviales, (qu'elles soient situées sur leur propriété ou autorisées par servitude) sont conçues, réalisées et entretenues, à la charge et sous la responsabilité du propriétaire ou de l'usager conformément aux dispositions du présent règlement, sans provoquer de nuisances et plus généralement suivant la réglementation en vigueur.

Les solutions mises en œuvre sont adaptées à la taille et au type de projet d'aménagement ainsi qu'au terrain support du projet et à son environnement.

Elles devront en outre respecter les prescriptions particulières énoncées notamment par les autorisations délivrées au titre du droit des sols (permis de construire, déclaration de travaux…) ou de toute autre demande d'autorisation administrative.

Le respect du présent règlement passe par la mise en place, en domaine privé, d'ouvrages, équipements et installations permettant, notamment :

- *de supprimer le rejet de débits pluviaux trop importants (donc non maitrisés) directement vers les ouvrages publics, qui entraineraient des débordements, des inondations ou des submersions, pouvant mettre en péril des personnes ou des biens ;*
- *d'éviter le redimensionnement « toujours plus grand » d'ouvrages publics de gestion des eaux pluviales, très couteux et qu'il faut financer à l'aide des impôts locaux ;*
- *de limiter, voire de supprimer, les « à-coups » de débits dans les cours d'eau, ceci nuisant à la bonne conservation des berges et de la faune aquatique ;*
- *de limiter, voire de supprimer, les apports polluants dus au ruissellement sur des surfaces contaminées (chaussées, voiries, grands parkings, …) en direction des cours d'eau et du milieu naturel,*
- *de contribuer à la recharge des nappes phréatiques, lorsqu'il est recouru à une gestion par infiltration.*

Les défauts de conception, de réalisation, de contrôle et d'exploitation des installations privatives d'eaux pluviales sont du ressort du propriétaire. En cas de nuisance provoquée sur le réseau public d'eaux pluviales, sa responsabilité peut être engagée.

Article 13 - Séparativité des réseaux privatifs

En domaine privé, la collecte des eaux est impérativement séparative : les propriétaires ont l'obligation de séparer physiquement le système des eaux usées et la gestion des eaux pluviales. Cette séparativité des réseaux « eaux usées » et « eaux pluviales » doit être respectée lors de tous travaux de construction ou de mise en conformité portant sur un bâtiment existant, neuf, en reconstruction ou en réhabilitation.

Sont interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux pluviales pénétrer dans une conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression.

Article 14 - Conception et réalisation des ouvrages et canalisations

Les ouvrages et canalisations destinées à recevoir des eaux pluviales doivent être conçus, réalisés, entretenus et réhabilités conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur. Ils doivent être construits en matériaux appropriés. Ils doivent être proportionnés aux quantités et qualités des effluents à recevoir.

Les installations ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ou à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique. Elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive.

Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et à éviter tout contact accidentel avec les eaux éventuellement polluées.

Les pentes des canalisations, les rayons des parties courbes, les angles de raccordement, sont choisis pour éviter toute stagnation et tout engorgement.

Les joints doivent être hermétiques et ne pas être noyés dans la maçonnerie.

Des regards facilement accessibles doivent être établis en nombre suffisant, disposés et obligatoires à chaque changement de direction. Leurs parois intérieures doivent être lisses et imperméables. Ils sont fermés par des tampons hermétiques.

L'ensemble des installations doit être réalisé et maintenu en parfait état d'étanchéité.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les effets du gel dans toutes les canalisations d'évacuation.

Article 15 - Dispositions particulières aux rejets d'eaux pluviales

Article 15.1 - Réalisation et conception

Sauf dérogation expressément prévue et accordée au titre du présent règlement, toute construction ou opération d'aménagement au sens du code de l'urbanisme doit prévoir la mise en œuvre des solutions techniques permettant la gestion des eaux pluviales à la parcelle et la suppression des rejets d'eaux pluviales vers le réseau public ou le domaine public (principe du rejet « zéro »), conformément aux dispositions du présent règlement.

Les méthodes de conservation des eaux pluviales hors du domaine public doivent être adaptées aux caractéristiques de sols et de leur occupation. Les équipements et ouvrages sont implantés dans des conditions permettant leur exploitation et entretien par le propriétaire, sous le contrôle du Service.

Article 15.2 - Déversements vers le réseau public

Il peut être dérogé, après autorisation expresse par le service gestionnaire, au principe du rejet « zéro » exposé à l'Article 15.1 -, si des difficultés ou impossibilités techniques détaillées le justifient. Ces arguments techniques doivent être fondés sur les données locales disponibles et confirmés par une étude spécifique à l'aménagement concerné, y compris si nécessaire en

intégrant les parcelles et espaces limitrophes au projet pour la recherche de solutions. Ces études sont à la charge du pétitionnaire.

L'autorisation de raccordement pour le rejet des eaux pluviales accordée n'est pas exclusive des autres obligations, déclarations ou autorisations imposées au titre du présent règlement et de la réglementation en vigueur.

Préalablement à tout raccordement, il appartient au pétitionnaire de consulter le service gestionnaire du réseau public d'eaux pluviales urbaines sur les caractéristiques et les capacités de celui-ci. Afin de s'assurer que la conception des équipements en domaine privé ne risque pas d'entrainer des désordres sur les réseaux publics, le service gestionnaire doit valider le mode de gestion des eaux pluviales, dans les conditions fixées au présent règlement.

Lorsque le pétitionnaire établit que les conditions techniques pour bénéficier de la dérogation sont remplies, l'autorisation de raccordement délivrée au titre du présent règlement fixe une valeur maximale de débit et peut imposer l'installation d'un ouvrage particulier de limitation des débits en domaine privé pour garantir la régulation au débit autorisé. Ces prescriptions s'imposent au pétitionnaire qui est tenu de les respecter.

Les eaux de ruissellement présentant des qualités physico-chimiques, bactériologiques ou organoleptiques incompatibles avec l'admission dans les réseaux publics sont soumises à des traitements appropriés, avant rejet dans les conditions définies par l'autorisation de raccordement susvisée délivrée par le service gestionnaire. Un dispositif de traitement des eaux pluviales peut être imposé afin de respecter les termes du chapitre II du présent règlement.

En cas de risques de pollution exceptionnelle (accident, fausse manœuvre, incendie, etc.) des eaux aboutissant dans le système de gestion des eaux pluviales de la parcelle, des moyens de confinement (vannes, bassins, etc.) sont mis en œuvre, entretenus, testés régulièrement et activés en tant que besoin par l'usager, à sa charge et sous sa responsabilité.

Ces eaux, de qualité ou de quantité différente de celles décrites dans l'autorisation, ne doivent pas, sans accord formel et écrit du service gestionnaire, rejoindre le réseau public. A défaut d'accord, leur évacuation en centre de traitement ou de destruction est réalisée à la charge et sous la responsabilité de l'usager.

Les équipements en domaine privé sont mis en œuvre, entretenus, testés régulièrement et activés en tant que besoin par l'usager, à sa charge et sous sa responsabilité.

Article 15.3 - Déversements vers le milieu récepteur superficiel ou souterrain

Tous les rejets régulés d'eaux de pluie dont les caractéristiques sont compatibles avec celles du milieu naturel récepteur, superficiel ou souterrain, y sont dirigés, dans la mesure du possible. Le pétitionnaire se réfère alors aux prescriptions du service de police de l'eau, notamment si la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet est supérieure à 1 ha.

Dans tous les cas, le pétitionnaire doit *a minima* respecter les termes du zonage « eaux pluviales » et s'assurer de l'autorisation du gestionnaire de l'axe d'écoulement récepteur (fossé par exemple).

Article 16 - Équipements spécifiques

Article 16.1 - Siphons

Dans le cas d'une desserte publique par un réseau unitaire auquel la parcelle a eu l'autorisation de se raccorder ou dont elle détient une antériorité, tous les organes recueillant des eaux pluviales seront de type siphoïde et régulièrement entretenus par le propriétaire ou l'occupant. Cet entretien comprend au moins le nettoyage et le réamorçage régulier du siphon.

Article 16.2 - Descente de gouttières

Les descentes de gouttières ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment, en étant munies de dispositifs adaptés, permettant leur bon entretien et leur contrôle. Les immeubles encore équipés de ce type d'équipement et bénéficiant d'une opération de rénovation ou réhabilitation sont mis aux normes conformément au présent règlement.

Article 16.3 - Ouvrages d'infiltration des eaux pluviales

L'infiltration et l'évapotranspiration sur la parcelle doivent être les premières solutions recherchées pour l'évacuation des eaux pluviales recueillies sur le domaine du pétitionnaire. Les ouvrages d'infiltration sont conçus, construits et entretenus conformément aux dossiers de demande de raccordement exigés par le présent règlement.

Bien que la fréquence d'entretien varie selon le type de sols, selon sa capacité d'infiltration et la qualité des eaux pluviales à gérer, l'entretien des ouvrages, à la charge exclusive du propriétaire, doit permettre leur bon fonctionnement, leur pérennité et l'absence de nuisances.

Des inspections de routine doivent être régulièrement engagées. La présence d'eau stagnante dans l'ouvrage plus de 24 à 48 h après un événement pluvieux constitue la démonstration d'un besoin d'une action d'entretien – enlèvement des sédiments, voire remaniement des sols (décolmatage).

Article 16.4 - Ouvrages de rétention et de régulation

Les ouvrages de rétention doivent notamment être vides par temps sec. Les ouvrages restant partiellement en eau (bassins en eau, cuves de réutilisation d'eaux de pluie, etc.) doivent ménager un volume vide suffisant pour assurer leur rôle de stockage par temps de pluie. Ils sont conçus, construits et entretenus conformément aux dossiers de demande de raccordement exigés par le présent règlement.

Bien que la fréquence d'entretien varie selon le type de bassin, selon sa capacité et la qualité des eaux pluviales retenues, l'entretien des ouvrages, à la charge exclusive du propriétaire, doit permettre leur bon fonctionnement, leur pérennité et l'absence de nuisances.

Des inspections de routine doivent être régulièrement engagées. Il convient de ne pas laisser s'obstruer les entrées et sortie, de supprimer les accumulations de débris et vérifier les ouvrages de régulation en sortie.

Article 16.5 - Ouvrages de gestion de la pollution des eaux pluviales et du ruissellement

Les ouvrages de gestion de la pollution des eaux pluviales et du ruissellement sont conçus, construits et entretenus conformément aux dossiers de demande de raccordement exigés par le présent règlement. Ils sont notamment adaptés à l'occupation des sols et à l'usage des surfaces imperméabilisées des terrains desservis, de manière à respecter l'ensemble du présent règlement.

Bien que la fréquence d'entretien varie selon le type d'ouvrage, selon sa capacité et la qualité des eaux pluviales à gérer, l'entretien des ouvrages, à la charge exclusive du propriétaire, doit permettre leur bon fonctionnement, leur pérennité et l'absence de nuisances. Les produits décantés et flottés, les refus de dégrillage doivent être régulièrement enlevés et éliminés conformément à la réglementation en vigueur ; dans le cas d'ouvrages préfabriqués, il convient de suivre les consignes du constructeur.

Les bordereaux de suivi de déchets sont tenus à disposition du Service.

Article 16.6 - Récupération des eaux de pluie en vue d'un usage privatif

En domaine privé, l'eau de pluie collectée à l'aval de toitures inaccessibles, autres qu'en amiante-ciment ou en plomb, peut être utilisée pour des usages domestiques intérieurs et extérieurs privatifs, en application de l'arrêté ministériel du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Les investissements et exploitations de ces équipements conformément à la réglementation sont à la charge exclusive du propriétaire ou de l'usager.

Article 17 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

En vue d'éviter le reflux des eaux pluviales dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations privées en communication avec les réseaux publics d'eaux pluviales et notamment leurs joints sont établis de manière à résister au moins à la pression correspondant à la profondeur du réseau.

De même, tous les regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Lorsque des appareils, équipements ou matériels sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve à un niveau inférieur à celui de la voie publique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux pluviales provenant des réseaux publics d'eaux pluviales en cas de mise en charge de celui-ci.

En toute circonstance, le propriétaire de l'immeuble ou l'usager est responsable du choix, de l'entretien et du bon fonctionnement des dispositifs de protection de ses installations (vannes, clapets anti-retour, relevage ou autres) et du dispositif anti-refoulement. L'étanchéité des installations et la protection contre le reflux des eaux sont réalisées à ses frais.

La responsabilité du Service ne peut être recherchée en cas d'absence ou de défaut du dispositif.

Article 18 - Ouvrages en copropriété

Les branchements, ouvrages et réseaux communs à plusieurs unités foncières devront être accompagnés d'une convention sous seing privé ou d'un acte notarié, définissant les modalités d'entretien et de réparation de ces ouvrages. La répartition des charges d'entretien et de réparation du branchement commun à une unité foncière en copropriété, sera fixée par le règlement de copropriété.

Lorsque les règles initiales ou le cahier des charges initial du lotissement ne sont plus maintenus, il devra être créé une nouvelle identité (association syndicale libre ou organisation similaire) qui définira les modalités d'entretien et de réparation future des branchements, des réseaux et des ouvrages.

Les ouvrages en copropriété sont installés, entretenus, testés régulièrement et activés en tant que besoin par la copropriété, à sa charge et sous sa responsabilité.

La copropriété est un « syndicat des copropriétaires », personne morale de droit privé qui représente l'ensemble des copropriétaires et qui s'exprime par des décisions votées en assemblée générale.

Article 19 - Obligation d'entretien et de bon fonctionnement

L'ensemble des ouvrages relevant du domaine privé doit être entretenu, maintenu en bon état de fonctionnement et de propreté et renouvelés aux frais du propriétaire ou de l'usager :

- jusqu'au regard de branchement lorsque la propriété est raccordée aux réseaux publics ;
- jusqu'à ce que les eaux pluviales ou assimilables à des eaux pluviales, soient restituées au milieu hydraulique superficiel ou infiltrées dans le sous-sol, lorsque la propriété n'est pas raccordée aux réseaux publics.

Lorsque la desserte d'une construction exige la mise en place d'un système de relevage, les coûts de fonctionnement et d'entretien sont à la charge du propriétaire ou de l'usager.

Lorsque les ouvrages privés comprennent des équipements nécessitant des modalités particulières d'entretien, de réparation ou de renouvellement, elles doivent être mises en œuvre à une fréquence permettant de garantir le fonctionnement optimal de ces ouvrages et l'absence d'atteintes à la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement. Outre l'application des prescriptions techniques des fabricants, des fréquences minimales d'entretien pourront être fixées par le service gestionnaire dans le cadre des autorisations délivrées.

Dans le cas où des défauts sont constatés par le service gestionnaire, le propriétaire ou l'usager doit mettre ses installations en conformité, à ses frais et dans les délais qui lui sont imposés dans les conditions définies au présent règlement

Il revient au propriétaire d'assurer la mise en œuvre et le renouvellement des ouvrages de gestion des eaux pluviales ; les modalités de création, de renouvellement et d'entretien sont réparties entre propriétaire et usager, dans des conditions contractuelles sous seing privé.

Chapitre IV BRANCHEMENTS AUX RÉSEAUX PUBLICS

Article 20 - Définition du branchement

Au sens du présent règlement, le branchement désigne l'ouvrage technique qui relie les ouvrages et le réseau privés d'eaux pluviales (tels que décrit au Chapitre III above) au réseau public d'assainissement unitaire ou d'eaux pluviales.

Rappel :

comme précisé au présent règlement, SNA n'a jamais l'obligation de reprendre les eaux pluviales issues du domaine privé dans ses ouvrages publics.

Le branchement comprend de l'amont vers l'aval :

1. un ouvrage dit « regard de branchement », construit en limite de propriété sous le domaine public, avec des dimensions minimales imposées, telles qu'en annexées au présent règlement.

   Cet ouvrage permet le contrôle et l'entretien du branchement. Il doit être visible et accessible. En cas de nécessité technique absolue, ce regard pourra être placé sous propriété privée, le plus proche possible des limites du domaine public et dans les mêmes conditions d'implantation et d'accessibilité.
2. une canalisation de branchement, reliant le regard de branchement de l'immeuble au collecteur public ;
3. un dispositif permettant le raccordement au réseau public, dans le respect des prescriptions techniques établies par le service gestionnaire et annexées au présent règlement ;

Le branchement ainsi constitué est réalisé de manière à assurer une étanchéité totale et pérenne.

La partie du branchement construite sous la voie publique est incorporée au réseau public dès que son contrôle sans réserve est effectué par le service gestionnaire. L'autre partie du branchement relève de la propriété privée.

Article 21 - Demande de branchement « eaux pluviales »

La demande de branchement est effectuée par le pétitionnaire, qui adresse au service gestionnaire le formulaire de demande de branchement, disponible sur le site internet de SNA, ainsi que les pièces demandées dans le formulaire, dans les conditions du présent règlement.

La demande, accompagnée du dossier complet, doit être adressée à SNA par courrier, courriel. La demande est considérée effectuée à la date de réception du dossier complet, c'est-à-dire comprenant l'ensemble des informations et documents listés dans le formulaire de demande de branchement.

La demande comprend les éléments techniques détaillés décrits dans les pièces disponibles sur le site internet de SNA.

Pour information et en fonction de l'importance du projet du demandeur, les éléments détaillés attendus peuvent être :

- *un plan masse de la parcelle privée et de la construction en faisant apparaitre les réseaux et ouvrages existants et à créer ;*
- *un plan côté des installations de gestion des eaux pluviales faisant apparaître la délimitation des domaines privé et public, la position du branchement et de la boite de branchement, la pente le nombre de branchements, le type de matériaux utilisés, le(s) diamètres des réseaux, si nécessaire, les caractéristiques du système de pompage et de toute autre ouvrage, éventuellement l'emplacement des arbres de haute tige et tout élément nécessaire à la bonne compréhension du projet ;*
- *une description des surfaces, de leur imperméabilisation et des types d'utilisation du sol ;*
- *une note de calculs hydrauliques justifiant les débits pour la situation existante et celle après aménagement ;*
- *les justifications techniques permettant de juger des particularités de la parcelle concernée pour justifier de la dérogation, permettant un raccordement à débit limité sur les réseaux publics ;*
- *une note décrivant le dimensionnement des dispositifs particuliers existants ou envisagés pour gérer les eaux dans la parcelle et en rejeter, le cas échéant, l'excès de ruissellement vers les réseaux publics ;*
- *la notice technique de chacun de ces dispositifs ;*
- *une note décrivant l'entretien prévu ou réalisé sur ces dispositifs.*

En outre,

- *si le raccordement se fait par l'intermédiaire d'une servitude, la demande comprend l'engagement du propriétaire de disposer de ladite servitude.*
- *pour les ensembles immobiliers commerciaux, industriels, ou à usage d'habitations collectives ou individuelles, la demande de raccordement des réseaux réalisés par les aménageurs comprend tous les éléments techniques propres aux réseaux et ouvrages privés susceptibles d'être rétrocédés à la commune, puis à SNA.*

Le Service vérifie si la demande d'un branchement est fondée, dans les conditions techniques et réglementaires du présent règlement et informe le demandeur comme indiqué à l'Article 28 - .

Article 22 - Réalisation du branchement « eaux pluviales »

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements et normes en vigueur, notamment celles prévus par le fascicule 70-1 « Fourniture, pose et réhabilitation de canalisations d'eaux à écoulement à surface libre » du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux de génie civil, et comprendront au minimum les dispositifs cités dans les pièces disponibles sur le site internet de SNA (www.sna27.fr).

Le fascicule n°70 est le cahier des clauses techniques générales des marchés publics de travaux concernant les ouvrages d'assainissement ; il est issu d'un arrêté du ministre en charge de l'équipement et s'impose à tous travaux publics.

Sous réserve de validation du bien-fondé de la création de ce branchement, le Service contacte l'entreprise spécialisée retenue par SNA après consultation publique, dans le cadre d'un marché public pluriannuel, qui réalisera obligatoirement le branchement « eaux pluviales » destiné à reprendre l'excès de ruissellement tel que défini au présent règlement.

L'autorisation de raccordement fixera les prescriptions (nombre et localisation des branchements, dimensions, qualité des matériaux des canalisations, des remblais et tout autre élément nécessaire à la pérennité et au bon fonctionnement du service public de gestion des eaux pluviales urbaines).

En tant que de besoin, et si le contrôle du débit admis n'est pas effectué ailleurs dans la parcelle selon les prescriptions du présent règlement, le dispositif de branchement comprend un dispositif de limitation des débits évacués, visé par le service gestionnaire.

De même, et selon les caractéristiques du terrain à desservir et les activités qui s'y déroulent, le dispositif d'obturation rapide permettant d'isoler les rejets pluviaux dudit terrain du réseau public peut être mis en place dans le regard de branchement, s'il n'est pas effectué ailleurs dans la parcelle à un emplacement adéquat.

Selon les modalités de réalisation des travaux de branchement, ils sont contrôlés par le service gestionnaire dans les conditions prévues au présent règlement.

Toutes modifications des informations transmises en vue de l'instruction de la demande de raccordement sont transmises par le pétitionnaire au Service dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Le Service peut également demander communication de tout autre document ou information qu'il juge nécessaire pour instruire la demande. Il peut effectuer une visite sur place pour laquelle il propose un rendez-vous au demandeur.

Article 23 - Particularités de desserte d'un aménagement d'ensemble

Les réseaux d'eaux pluviales réalisés par les aménageurs dans le cadre d'un aménagement d'ensemble, doivent respecter toutes les normes techniques en vigueur. L'exécution de ces travaux est contrôlée par le Service. Les équipements du branchement restent en permanence accessibles au Service.

Article 24 - Nombre de branchements

Les réseaux privatifs réalisés en séparatif doivent être raccordés, dans le cas où la gestion totale à la parcelle des eaux pluviales est impossible, à chaque regard de branchement correspondant aux types d'eaux à admettre :

- en présence d'un système d'assainissement séparatif, la desserte est effectuée par un branchement pour les eaux pluviales au réseau public d'eaux pluviales ;
- en présence d'un système d'assainissement unitaire, la desserte est effectuée par un branchement au réseau public pouvant accueillir les eaux usées et les eaux pluviales ; les réseaux privatifs, réalisés en séparatif, se réuniront dans le regard de branchement.

Le Service fixe le nombre de branchements à installer par construction, habitation, bâtiment, parcelle cadastrale ou unité foncière. Le nombre de branchements est conditionné par les caractéristiques techniques spécifiques à l'opération de construction ou de l'aménagement de la parcelle.

Dans le cas d'immeubles collectifs ou de constructions importantes, plusieurs branchements peuvent être exigés. Le nombre, l'emplacement et le diamètre des branchements font l'objet d'un accord formel et écrit des services gestionnaires.

En cas de construction après division de terrain déjà construit et desservi par un seul branchement, chaque nouvelle construction devra disposer d'un branchement distinct, sauf dérogation justifiée techniquement.

Exceptionnellement, en cas de nécessité technique, le service gestionnaire peut autoriser le raccordement d'un immeuble sur un regard de branchement existant sur le domaine public, si toutefois celui-ci présente les caractéristiques correspondantes suffisantes.

Article 25 - Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des branchements sur domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de la partie des branchements relevant du domaine public sont à la charge du service gestionnaire : le service gestionnaire assure le maintien de la conformité des ouvrages qui relèvent du service public de gestion des eaux pluviales urbaines avec la règlementation en vigueur, et, le cas échéant, sa mise en conformité.

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement des ouvrages de voirie, à savoir ceux qui collectent **exclusivement** des pluviales ruisselant sur la chaussée sont à la charge et relèvent de la responsabilité du gestionnaire de la voirie. Il en est de même pour ce qui concerne le revêtement sur trottoir des grilles d'aquadrains et des gargouilles.

TITRE III - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Chapitre V LE RACCORDEMENT AUX RÉSEAUX PUBLICS

Article 26 - Définition du raccordement

Au sens du présent règlement, le raccordement désigne l'acte permettant de bénéficier du Service Public de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines.

Le raccordement devient effectif lorsque les travaux de branchement ont été exécutés et contrôlés conformes par le service gestionnaire.

Article 27 - Demande de suppression ou de modification des branchements

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée, à la demande du propriétaire auprès de SNA, dans les conditions du présent règlement.

Plus particulièrement, lors de la restructuration du tissu urbain (opérations de démolition et reconstruction d'immeubles), les branchements existants pourront éventuellement être réutilisés, après avis de SNA. Si ces branchements s'avèrent en mauvais état, leur reprise ou réhabilitation sont réalisées, dans les conditions du présent règlement.

Article 28 - Instruction de la demande

Le Service enregistre la demande de raccordement et l'instruit dans les conditions relatives aux compétences qui lui ont été transférées.

Au vu de la demande présentée par le demandeur ou son mandataire, le Service vérifie la conformité des projets au titre du présent règlement et détermine les conditions techniques d'établissement du branchement.

Le service gestionnaire notifie au pétitionnaire par courrier postal ou électronique :

- son acceptation, avec ou sans réserve(s),

ou

- son rejet motivé de la demande de raccordement.

L'autorisation est subordonnée au paiement des couts de travaux, tel que mentionné ci-dessous.

Le refus motivé est susceptible de recours dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et les termes du présent règlement.

Article 29 - Réalisation du raccordement

Conformément aux dispositions de l'Article 21, lorsque la demande de branchement est technique validée, la réalisation du branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût des travaux, conformément au devis établi la base du bordereau des prix émanant du marché public en vigueur à la date de la demande des travaux.

L'acceptation du devis par le demandeur est accompagnée d'une quote-part versée à l'ordre du Trésor Public avant les travaux, le solde étant versé à la fin des travaux.

Article 30 - Régularisation des immeubles et établissements raccordés sans autorisation

Le propriétaire ou occupant d'un immeuble ou d'un établissement produisant des eaux pluviales, raccordées au réseau public de collecte des eaux pluviales sans autorisation, régularise sa situation en présentant au service gestionnaire une déclaration effectuée comme prévu au présent règlement.

L'instruction de cette déclaration s'effectue conformément aux dispositions du chapitre V du présent règlement.

L'acceptation des eaux pluviales dans le réseau public peut alors être totale ou partielle, mais toujours régulée ; le cas échéant, elle ne devient effective que sous réserve de mise en œuvre d'ouvrages ou d'installations permettant le respect du présent règlement.

Cet article ne concerne que les immeubles existants, qui font l'objet de modifications dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme (changement de destination, agrandissement, construction nouvelle, permis de construire).

Article 31 - Autres autorisations de déversement

Les autres types de déversements concernant les eaux « claires » définies à l'Article 8 - above sont soumis à autorisation en vertu du présent règlement et font l'objet d'une demande spécifique. L'autorisation spécifique délivrée fixe les conditions d'admissibilité de ces eaux aux réseaux publics et peut notamment prévoir :

- la mise en place d'un système de traitement,
- la mise en place d'un dispositif de comptage des volumes rejetés,
- des modalités de prise en charge par le pétitionnaire des éventuelles dégradations constatées sur le collecteur en aval du point de rejet.

Article 32 - Modification des conditions de déversement

Quelque soit le type d'eaux rejetées vers les réseaux publics, les propriétaires ou exploitants des immeubles ou établissements dont le raccordement a été accepté ou autorisé s'engagent à signaler à SNA :

- tous travaux,
- tout changement de destination,
- toute extension de surfaces bâties ou non bâties,
- tout changement de raison sociale
- toute modification de l'activité,

ayant ou risquant d'avoir un impact sur la quantité ou la qualité des eaux rejetées. Le Service procédera au réexamen des conditions d'acceptation des eaux suivant les modalités fixées au présent règlement.

Chapitre VI – LES CONTRÔLES

Article 33 - Accès aux propriétés privées

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du Service ou ses prestataires dument mandatés peuvent accéder aux propriétés privées pour :

1. contrôler la qualité d'exécution et le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux pluviales à la partie publique du branchement ;
2. fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux pluviales et en contrôler l'application ;
3. après mise en demeure restée infructueuse, et uniquement en cas d'urgence comme stipulé à l'article L.1331-6 du code de la santé publique, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables de mise en conformité des ouvrages privés de branchement ;

En dehors des interventions d'urgence, un avis préalable de visite est signifié à l'usager.

Dans les conditions de l'Article 10 du présent règlement, le propriétaire ou l'usager doit faciliter l'accès à ces installations et être présent ou représenté.

Article 34 - Contrôle des installations existantes en domaine privé

Le Service se réserve le droit de contrôler les installations privatives de gestion des eaux pluviales :

- s'il est constaté sur les systèmes de réseaux publics des anomalies, désordres ou nuisances pouvant être en provenance du domaine privé ;
- s'il est constaté des rejets non autorisés sur les réseaux publics mettant en doute la bonne prise en compte du principe du « zéro rejet » et de la gestion à la source ;
- si des travaux de reconstruction, d'amélioration et réhabilitations des réseaux publics sont prévus.

En cas de conformité, une attestation de conformité datée est délivrée. En cas de non-conformité des installations, SNA adresse au propriétaire par écrit ses observations, assorties d'un délai pour assurer la mise en conformité.

Dans l'hypothèse où le propriétaire ne réalise pas les travaux dans le délai imparti ou que les travaux ne sont pas réalisés conformément aux prescriptions fixées par SNA, SNA adresse une mise en demeure au propriétaire.

Le contrôle de conformité des installations privatives des eaux pluviales fait partie des contrôles obligatoires en matière d'assainissement en cas de mutation immobilière, à la charge du vendeur dans les conditions prévues par le présent règlement.

Article 35 - Contrôles des eaux admises aux réseaux publics

Dans les cas où les propriétés sont raccordées aux réseaux publics pour les eaux pluviales, les contrôles mentionnés aux articles du présent règlement se fondent aussi sur la mise à disposition des documents relatifs à la mise en œuvre, l'entretien et aux modalités fonctionnelles des installations spécifiques en place.

Ces documents peuvent être des consignes d'exploitation du constructeur des installations, des récépissés de vidange ou d'entretien, des bordereaux d'évacuation de sous-produits et toutes pièces attestant d'un suivi et d'un renouvellement régulier.

Indépendamment de l'auto-surveillance effectuée sur les rejets par l'usager au titre des autorisations de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service gestionnaire des réseaux publics dans les regards de branchement ou en domaine privé, afin de vérifier si les effluents déversés dans les réseaux publics sont en permanence conformes aux prescriptions du présent règlement ou des autorisations de déversement.

Article 36 - Contrôles sur demande

À tout moment, SNA peut assurer, à la demande du propriétaire et à ses frais, un contrôle des installations privatives d'eaux pluviales.

Ce bilan est formalisé par une attestation de raccordement remis par SNA, dont la validité ne peut excéder trois années.

Article 37 - Intégration d'ouvrages dans le domaine public

Article 37.1 - Intégration d'ouvrages existants

En cas de demande d'intégration de collecteurs existants situés sur le domaine public et plus généralement d'ouvrages d'eaux pluviales au domaine public, le propriétaire devra réaliser toutes les investigations préalables demandées par le service gestionnaire des réseaux publics d'eaux pluviales permettant d'établir l'état de l'ouvrage, et *a minima* produire les documents suivants :

- Plan de récolement, relevé topographique,
- Inspections télévisées sur collecteurs et branchements préalablement curés de façon adéquate,
- Tests d'étanchéité, tests de compactage,
- Expertise structurelle et fonctionnelle des ouvrages.

Les contrôles prévus au présent article sont menés par des organismes compétents, pour le compte du propriétaire. Celui-ci transmet l'ensemble des résultats des contrôles au service gestionnaire.

En outre, le demandeur devra démontrer la conformité des installations privatives des immeubles desservis au présent règlement.

Le Service n'intégrera les ouvrages existants dans son domaine public que si ces prescriptions ont été intégralement respectées. En cas d'anomalie ou de dysfonctionnement, l'intégration ne pourra être faite qu'une fois la mise en conformité demandée par le service gestionnaire réalisée aux frais du propriétaire qui souhaite rétrocéder les collecteurs et ouvrages.

Article 37.2 - Intégration d'ouvrages neufs

Lorsqu'un propriétaire ou aménageur prévoit de demander l'intégration de collecteurs et plus généralement d'ouvrages de gestion des eaux pluviales qu'il construit dans le domaine public, notamment dans le cas de construction d'ensembles immobiliers, de lotissements, d'extensions urbaines ou de tous autres aménagements similaires, le pétitionnaire devra communiquer à SNA :

- les plans au stade de la conception du projet ;
- les plans de récolement, les relevés topographiques ;
- les inspections télévisées sur collecteurs et branchements préalablement curés de façon adéquate ;
- les tests d'étanchéité, tests de compactage, effectués au niveau qu'il convient ;
- les documents techniques, notes de calculs, et autres notices sur les ouvrages particuliers.

SNA est obligatoirement invité aux réunions de conception et de chantier et destinataire des comptes rendus de réunions.

SNA donne ses prescriptions techniques en termes de choix des matériaux des éléments constituant les réseaux et ouvrages en fonction de l'implantation et du fonctionnement de ces derniers.

Les contrôles prévus au présent article sont menés par des organismes compétents, pour le compte du propriétaire. Celui-ci transmet l'ensemble des résultats des contrôles aux services gestionnaires des réseaux publics. En outre, le demandeur devra démontrer la conformité des installations privatives des immeubles desservis au présent règlement.

Les ouvrages nouvellement créés ne pourront être intégrer dans le domaine public que si ces prescriptions ont été intégralement respectées. En cas d'anomalie ou de dysfonctionnement, l'intégration ne pourra être faite qu'une fois la mise en conformité demandée par le service gestionnaire réalisée aux frais du propriétaire qui souhaite rétrocéder les collecteurs et ouvrages.

Chapitre VII - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 38 - Conditions financières du raccordement des eaux pluviales

Les modalités financières de création d'un branchement « eaux pluviales », de son intégration au domaine public et de sa mise en conformité sont analogues à celles prévues pour les eaux usées.

Dans le cas où, après mise en place de tous les moyens techniques possibles, les débits pluviaux rejetés par une construction dépassent encore les possibilités d'acceptation des ouvrages publics, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à des participations financières aux frais de premier établissement ou d'établissement complémentaire ou d'exploitation à la charge de l'usager. Celles-ci sont définies au cas par cas.

Chapitre VIII - SANCTIONS ET VOIES DE RECOURS

Article 39 - Conséquences financières des manquements au présent règlement

Article 39.1 - Constat des infractions

Les infractions sont constatées par les agents assermentés et toute autorité de police légalement compétents, par procès-verbal.

Elles sont susceptibles d'engendrer des mises en demeure suivies de sanctions, ainsi que de la réalisation d'office des travaux de mise en conformité, selon les procédures décrites ci-dessous.

Article 39.2 - Réparations des dommages

En cas de manquements au présent règlement et, en particulier, en cas de détérioration ou de dommages faits sur les réseaux et ouvrages publics, les dépenses de toutes natures, supportées par le service gestionnaire, seront à la charge du contrevenant.

Les sommes comprendront notamment :

- les frais d'analyses, de contrôles et de recherche du responsable ;
- les frais de remise en état des ouvrages, de déplacements, de personnel.

Ces sommes seront recouvrées par émission d'un titre de recettes par le service gestionnaire, dont le recouvrement est assuré par les services du Trésor Public. Dans le cas où il est prouvé que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions publiques pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable des dommages, dans les mêmes conditions que décrites ci-dessus.

Article 39.3 - Cas des dommages causés par des ouvrages souterrains

En cas de dommages, volontaire ou involontaire, causé aux réseaux et équipements associés d'assainissement ou d'eaux pluviales, par toute intervention d'un gestionnaire d'ouvrages tels que définis aux articles R.554-1 et R.554-2 du code de l'environnement, ce dernier est mis en demeure de faire cesser le dommage. Il en est de même lorsqu'un incident sur un ouvrage entraine un risque pour les réseaux et équipements associés d'assainissement ou d'eaux pluviales.

La mise en demeure est accompagnée du rapport formel dressé par les services gestionnaires des eaux pluviales urbaines constatant la présence desdits ouvrages dans l'emprise des réseaux d'eaux pluviales ou la détérioration de ces derniers suite à une intervention quelconque liée auxdits ouvrages.

Le gestionnaire des ouvrages en cause est invité à constater le dommage. Les travaux de remise en état ou du déplacement des ouvrages en cause sont effectués par celui-ci à ses frais.

La remise en état des ouvrages d'eaux pluviales endommagés est effectuée par le service gestionnaire des eaux pluviales aux frais du gestionnaire des ouvrages en cause ; les frais engagés par SNA feront l'objet d'un titre de recettes émis par le Trésor Public.

Article 40 - Non conformités des raccordements des eaux pluviales

En cas de non-conformité aux conditions définies dans le présent règlement ou dans l'autorisation de raccordement sur le réseau des eaux pluviales, une sanction d'exclusion du service pourra être infligée par SNA.

La sanction pourra être infligée à tout moment, et quel que soit la cause de l'irrégularité constatée. La sanction se traduira par l'obligation de mettre un terme aux rejets dès notification de la décision, le Service étant en droit d'interdire physiquement les rejets, en obturant la partie publique du raccordement au réseau.

Sauf urgence, tenant notamment à la nature ou à la quantité des rejets, aucune sanction ne pourra intervenir sans être précédée d'une demande d'explication assortie le cas échéant d'une mise en demeure de faire cesser les rejets restée en tout ou partie inefficace. La mise en demeure pourra accorder en principe un délai de quinze jours.

Cette demande d'explication sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'usager.

Les non-conformités constatées pourront aussi l'être au titre du non-respect :

- des dispositions du zonage d'assainissement en vigueur, et de fait du Plan Local d'Urbanisme ou de tout autre document d'urbanisme en tenant lieu ;
- des prescriptions imposées par le permis de construire ou le permis d'aménagement ou la décision sur la déclaration préalable de travaux.

Article 41 - Pollution

En cas de rejet ou dépôt d'effluent solide, liquide ou gazeux non conforme au présent règlement dans les ouvrages publics, l'usager doit prévenir immédiatement le Service.

Ainsi toute pollution en infraction à la règlementation en vigueur et au présent règlement est constatée, par procès-verbal, par les agents de SNA ou toute personne habilitée.

Des compensations, des indemnités pour les frais engendrés et le cas échéant des amendes peuvent être exigées auprès de l'usager concerné.

Ces infractions donnent lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Il est rappelé que toute pollution de l'eau peut exposer son auteur à des poursuites et à des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et deux (2) ans d'emprisonnement, conformément à l'article L.216-6 du code de l'environnement.

Article 42 - Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans le présent règlement portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, troublant gravement soit l'évacuation des eaux pluviales, soit l'état et/ou le fonctionnement des ouvrages, le gestionnaire de service pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser immédiatement tout déversement irrégulier.

Par exception, en cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat (pour la santé des personnes, la sécurité publique ou pour l'environnement), le branchement peut être obturé sur-le-champ sur constat d'un agent habilité de SNA et aux frais du contrevenant ; l'usager en sera tenu informé.

Article 43 - Exclusions de responsabilité

Lors d'opérations d'entretien courantes (curage par exemple), en cas de désordres constatés en propriété privée, tels que le reflux d'eaux dans les canalisations privées, si le branchement n'est pas conforme aux spécifications du présent règlement ou de l'autorisation de raccordement, alors les services gestionnaires ou la société agissant pour leur compte ne peuvent être tenues pour responsables.

En cas d'événements exceptionnels, tels que la Seine, l'Eure ou leurs affluents en crue s'élevant au-dessus des sécurités normales mises en place, le service gestionnaire ne peut être tenu pour responsable des dommages dus à l'élévation des eaux des réseaux publics au-dessus des niveaux de la voirie.

Article 44 - Sanctions pénales

Les infractions au présent règlement sont constatées par un procès-verbal transmis au Procureur de la République.

Il en est de même pour toute dégradation volontaire ou involontaire des réseaux et ouvrages appartenant au domaine public.

Ces constats peuvent donner lieu à des poursuites devant les juridictions compétentes, sans mise en demeure préalable.

Article 45 - Voies de recours des usagers

En cas de faute avérée du gestionnaire de service ou de tout litige portant sur l'application de ce présent règlement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents.

Préalablement à la saisine de la juridiction, l'usager peut adresser un recours gracieux au Président de SNA, responsable de l'organisation du service. Le silence gardé par SNA pendant une durée de deux mois vaudra décision de rejet du recours.

Chapitre IX DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 46 - Date d'application

Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur au jour de sa publication et annulent et remplacent tout règlement antérieur.

Article 47 - Modifications du règlement

Toute modification du présent règlement fait l'objet d'une délibération du conseil communautaire de SNA.

Les modifications qui seront éventuellement apportées au présent règlement entreront en vigueur à leur publication.

Article 48 - Clauses d'exécution

Les Maires, le Président de SNA, ainsi que leurs agents du Service habilités à cet effet et les receveurs du Trésor Public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Les agents des sociétés mandatées par SNA pour l'exécution des missions pour le service public de gestion des eaux pluviales urbaines sont aussi chargés dans la limite de leur compétence, de l'exécution du présent règlement.

Article 49 - Divisibilité

Si un article du présent règlement devenait invalide ou inapplicable pour quelque raison que ce soit, les autres articles continueront d'être en vigueur et opposables.

GLOSSAIRE

Compte tenu des termes utilisés dans le présent règlement, il en est proposé ci-dessous, la définition ou l'illustration des principaux :

- **Assemblée délibérante** : conseil municipal d'une commune, conseil communautaire d'une Communauté d'Agglomération
- **Autorisation de raccordement :** document réglementaire approuvant le déversement des eaux pluviales d'une parcelle privée vers le réseau d'assainissement pluvial communautaire, dans un cadre conforme au présent règlement
- **Bassin versant** : portion de territoire délimitée par des lignes de partage des eaux, dont les eaux alimentent une même ligne d'écoulement (collecteur, cours d'eau) principale.
- **Boite de branchement :** petit regard de visite permettant l'interface entre le réseau privé et le réseau public, placé en limite de propriété
- **Bon état écologique :** état satisfaisant d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau, ce qui permet d'assurer la pérennité de ses fonctions biologiques et de ses usages
- **Collecteur :** tuyau recueillant les eaux issues des propriétés ou de la voirie pour les véhiculer d'un point à un autre. Synonymes : réseau, canalisation.
- **Collecteur eaux pluviales (EP) :** canalisation reprenant exclusivement des eaux pluviales en provenance du domaine public et, après régulation, éventuellement du domaine privé.
- **Colonne de chute** : canalisation verticale, à l'intérieur d'un immeuble.
- **Débit de fuite** : débit régulé, sortant d'un ouvrage de rétention ou d'un dispositif de maitrise du ruissellement.
- **Débit de pointe** : Débit maximal instantané
- **Dispositif de maîtrise du ruissellement** : il s'agit d'un ouvrage ou d'un équipement permettant de limiter les apports brutaux du ruissellement vers un exutoire et d'étaler l'écoulement dans le temps
- **Essais de compactage** : tests normalisés réalisés pendant les travaux, sur les remblaiements effectués autour des ouvrages, pour savoir si ceux-ci présentent les garanties de pérennité attendues.
- **Exutoire** : point commun, le plus bas du système d'assainissement ou du système des eaux superficielles, où s'évacuent les eaux soumises à un écoulement.
- **Gravitaire :** qui utilise la pente du tuyau pour écouler les eaux.
- **Maitrise du ruissellement** : tous moyens qui permettent d'éviter le rejet hors de la parcelle concernée d'un débit pluvial non régulé.
- **Milieu récepteur (ou milieu naturel)** : espace naturel recevant des eaux dues à l'activité humaine, qu'il s'agisse du milieu hydraulique superficiel (fossé, cours d'eau, plan d'eau, etc.) ou souterrain (sol, nappe phréatique, etc.).
- **Opération d'aménagement** : opération soumise à permis d'aménager, à permis de construire ou à déclaration préalable concernant la modification ou l'augmentation de la superficie imperméable d'une parcelle.
- **Ouvrage de pré-traitement** : équipement permettant de retirer les plus grosses matières en suspension (sables, feuilles, détritus, grosses poussières, etc.) et les produits flottants en surface (hydrocarbures, huiles, etc.).

- **Période de retour** : temps statistique pour retrouver un événement N tel qu'il est défini selon une chance 1/N. Par exemple, une pluie décennale (période de retour de 10 ans) a une chance sur 10 (1/10) de se produire dans l'année.
- **Plan de récolement** : relevé exact sur plan coté des travaux réalisés
- **Regard de visite** : ouvrage permettant l'accès au réseau pour l'observation et l'entretien
- **Rejet direct :** Rejet d'eau effectué dans le milieu naturel sans traitement préalable.
- **Rétrocession** : Intégration d'un espace ou d'un ouvrage privé dans le domaine public, moyennant des conditions financières, juridiques et techniques particulières.
- **Ruissellement** : écoulement instantané et temporaire des eaux de pluie sur une surface (chaussée, toiture, terrasse, jardin, etc.), à la suite d'une averse.
- **Séparatif** : Système d'assainissement séparatif constitué pour une collecte distincte des eaux usées et des eaux pluviales, ces dernières devant si possible être conservées sur la parcelle de terrain ; on trouve donc dans la rue au moins un réseau spécifiquement établi pour les eaux usées et le cas échéant, un autre réseau exclusivement pour les eaux pluviales.
- Service gestionnaire (ou Service) : service public de gestion des eaux pluviales urbaines.
- **Surface active :** surface d'apport de ruissellement, dont l'importance va dépendre de son niveau d'imperméabilisation.
- **Système d'assainissement** : ensemble des réseaux de collecte des eaux, des ouvrages associés de pompage, de transport et de traitement
- **Usager** : toute personne physique ou morale, liée ou non contractuellement à SNA, utilisatrice habituelle ou occasionnelle du réseau d'eaux pluviales urbaines, pour quelque raison que ce soit, de manière régulière ou irrégulière ainsi que toute personne susceptible de déverser des eaux dans le système public pluvial
- **Zonage d'assainissement :** Délimitation réglementaire :
  - Pour les eaux pluviales, des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et des zones pour lesquelles il est nécessaire de prévoir des installations de collecte, de stockage éventuel et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement.
  - Le zonage « assainissement » est un document délibéré par l'assemblée délibérante, fait l'objet d'un arrêté d'approbation et adossé au Plan Local d'Urbanisme ; il s'impose à toute opération d'aménagement.

Règlement du service public de l'eau de Seine Normandie Agglomération

Adopté par le conseil communautaire en date du 30 juin 2022

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Vous

Désigne l'abonné, c'est-à-dire toute personne physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement auprès du service de l'eau

L'usager

Désigne toute personne qui utilise l'eau potable issue du réseau de distribution publique

SEINE NORMANDIE AGGLOMÉRATION (SNA)

Désigne la Collectivité organisatrice du service public de l'eau potable dit « Régie Eau ». La Régie eau s'occupe de la distribution de l'eau potable et l'ensemble des activités et installations, qui y sont nécessaires, comme la production et la relation avec les usagers.

Le règlement de service

Désigne le présent document établit par SNA et adopté par délibération en date du 30/06/2022. Il définit les obligations mutuelles du service des eaux et des usagers du service.

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 30/06/2022 ; il définit les obligations mutuelles du service de l'eau d'eau et de l'abonné du service.

L'ESSENTIEL DU REGLEMENT

Votre contrat

Votre contrat d'abonnement est constitué du présent règlement du service de l'eau et des conditions particulières s'y rattachant. Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par internet, téléphone ou courrier. Le paiement de votre première facture, dite facture d'accès au service, vaut accuser de réception du présent règlement de service et de votre contrat.

Les tarifs

Les prix du service (abonnement et m3 d'eau consommés sont fixes par SNA. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

Le compteur

Le compteur permet de mesurer votre consommation d'eau. Vous en avez la garde : vous devez en particulier le protéger contre le gel et les chocs. Vous ne devez ni en modifier l'emplacement, ni en briser les bagues de plombage.

Votre facture

Votre facture est établie sur la base des m^3 d'eau consommés et comprend une part fixe, fonction du diamètre de votre compteur.

La sécurité sanitaire

Les installations privées ne doivent pas porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par un phénomène de retour d'eau. Si les installations comportent un réseau privé ou un puits ou des installations de réutilisation des eaux de pluie, ils ne doivent en aucun cas communiquer avec le réseau public d'eau potable.

1 – LE SERVICE DE L'EAU

1.1 La qualité de l'eau fournie

La Régie Eau SNA est tenue de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées. L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an. Vous pouvez contacter à tout moment la Régie Eau SNA pour connaître les caractéristiques de l'eau ou consulter le site du Ministère en charge de la santé : www.eaupotable.sante.gouv.fr

1.2 Les engagements du service de l'Eau

En livrant l'eau chez vous, la Régie Eau SNA vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles: accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet. Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes:

- Un contrôle régulier de l'eau effectué par les services du Ministère chargé de la Santé, conformément à la réglementation en vigueur,
- Une information régulière sur la qualité de l'eau,de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,
- Une pression minimale de 0,3 bars au niveau de votre compteur,
- Une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 3 heures,
- Une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture, 24 heures sur 24 et 7 jourssur 7, pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 2 heures en cas d'urgence,
- Un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions aux heures de bureau,
- Une réponse écrite à vos courriers dans les 15 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture,
- Une permanence à votre disposition pour tout rendez-vous, aux heures d'ouverture des bureaux de la Régie Eau SNA,
- Pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau : l'envoi du devis sous 10 jours ouvrés après rendez-vous d'étude des lieux entre vous et la Régie Eau SNA,
- La réalisation des travaux dans les 6 semaines après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives,
- Une mise en service de votre alimentation en eau au plus tard le troisième jour ouvré qui suit votre appel, lorsque vous emménagez dans un nouveau logement doté d'un branchement existant conforme.
- Une fermeture de branchement au plus tard le troisième jour ouvré suivant votre demande, encas de départ.

S'il est constaté une demande d'intervention abusive d'un technicien (dysfonctionnement sur installations privées), le coût du déplacement pourra être facturé aux tarifs fixés par délibération de la collectivité.

1.3 Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- D'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la

disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;

- D'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises àvotre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :
- Modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection ;
- Porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- Manœuvrer les appareils du réseau public ;
- Relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
- Utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet. La Régie Eau SNA se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions de la Régie Eau SNA ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.Vous devez prévenir la Régie Eau SNA en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage de piscine, …).

1.4 Les interruptions du service

La Régie Eau SNA est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue

- De prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsiune interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, la Régie Eau SNA vous informe 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien). Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

La Régie Eau SNA ne peut être tenue pour responsable d'interruptions momentanées de la fourniture d'eau en cas de force majeure.

Quand l'interruption du service est supérieure à 24 heures, la Régie Eau SNA doit mettre à disposition des abonnés concernés de l'eau potable condition- née en quantité suffisante pour l'alimentation, soit 2 litres par personne et par jour.

Si vous êtes un industriel et utilisez l'eau fournie par le réseau public dans un processus continu de fabrication, vous devez disposer de réserves propres à pallier les éventuelles interruptions de service.

1.5 Les modifications prévisibles et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la Régie Eau SNA peut être amenée à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, la Régie Eau SNA doit vous avertir des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure, de pollution ou de manque d'eau, la Régie Eau SNA peut, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, imposer une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1.6 Défense incendie

Il est interdit, sous peine de poursuites judiciaires, de manipuler ou de se raccorder aux défenses incendies existantes sauf autorisation préalable écrite de SNA.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée à la Régie Eau SNA et au service de lutte contre l'incendie.

2 VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau de la Régie Eau SNA.

2.1 La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire la demande par téléphone, par mail, via le site internet de la Régie Eau SNA ou par écrit.

Le paiement de votre première facture, dite facture d'accès au service, vaut accusé de réception du présent règlement de service et de votre contrat.

Comme le prévoit la réglementation, vous bénéficiez d'un droit de rétractation de quatorze jours à compter de la conclusion de votre contrat.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

2.2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez solliciter une demande de résiliationà tout moment par téléphone, par mail, via le site internet de la Régie Eau SNA ou par écrit. Votre demande devra être confirmée par un courrier, un faxou un courriel adressé à la Régie Eau SNA mention- nant l'index de votre compteur à votre départ.

Vous devez permettre le relevé du compteur par un agent du service de l'eau dans les 5 jours suivant la date de résiliation. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée. Attention : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt après compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du service de l'eau. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

La Régie Eau SNA peut, pour sa part, résilier votre contrat si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

2.3 Si vous logez en habitat collectif

Si ce n'est pas déjà le cas, une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place à la demande du propriétaire ou son représentant (immeuble collectif ou lotissement privé).

Cette individualisation est soumise à la conformité des installations intérieures de l'habitat collectif aux prescriptions techniques délivrées par le service.
Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- Tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel ;
- Un contrat spécial dit "contrat collectif" doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compteur général collectif.

2.4 En cas de déménagement

En cas de déménagement, si vous connaissez votre successeur, il est possible de ne pas procéder à la fermeture du branchement et de maintenir l'alimentation en eau à condition que vous transmettiez au service de l'eau un relevé de compteur contradictoire signé des deux parties.

3 VOTRE FACTURE

Vous recevez deux factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur

3.1 . La présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'eau potable, deux rubriques :

- La distribution de l'eau, couvrant les frais de fonctionnement du Service de l'Eau et les investissements nécessaires à la construction des installations de production et distribution d'eau. Cette rubrique peut se décomposer en une partie fixe (abonnement) et unepartie variable en fonction de la consommation.
- Les redevances aux organismes publics. Elles re viennent à l'Agence de l'Eau (préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution des eaux. Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA aux taux en vigueur (au 1er janvier 2017 : 5,5% sur vos consommations et abonnement ; 10% sur les autres prestations).

• Votre facture peut aussi, le cas échéant, inclure d'autres rubriques pour le service de l'assainissement (collecte et traitement des eaux usées, assainissement non collectif).

• La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3.2 L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :

· Par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,

· Par décision des organismes publics concernésou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informés des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveautarif.

Toute information est disponible auprès du service de l'eau ou sur le site internet de La Régie Eau SNA **www.sna27.fr**.

3.3 Le relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents du service de l'eau chargés du relevé de votre compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent du service de l'eaune peut accéder à votre compteur, il laisse sur place :

· Soit un avis de second passage,

· Soit une "carte relevé" à compléter et renvoyer dans un délai maximal de 15 jours (vous pouvezaussi communiquer votre index de consommation par téléphone au numéro indiqué sur la «carte relevé»), par mail à l'adresse indiquée.

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si vous n'avez pas renvoyé la « carte relevé» dans le délai indiqué, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre à permettre le relevé dans un délai d'un mois.

Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, SNA se réserve le droit de toutes poursuites.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur.

3.4 Loi Warsmann et Dégrèvement

1. Afin de répondre au mieux aux attentes des usagers, il est proposé d'instaurer une réduction de la facture d'eau potable par écrêtement du volume consommé.
2. Ces modalités s'inscrivent dans le cadre de la Loi Warsmann encadrée par l'article L 2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.
3. La loi dite "Warsmann" du 17 mai 2011 et son décret d'application du 24 septembre 2012 traite des modalités de

plafonnement et de facturation de l'eau en cas de fuites après compteur.

4. Rappel cadre Loi Warsmann :

La loi dite « Warsmann » encadre les modalités d'écrêtement de la facture d'eau potable pour des fuites de canalisation d'eau potable après compteur pour des immeubles de locaux d'habitation, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.

5. Les autres catégories d'abonnés et notamment les abonnés non domestiques et assimilés domestiques, les locaux utilisés à des fins professionnelles ainsi que les collectivités sont exclues. Cependant, SNA se réserve le droit d'appliquer des dégrèvements selon le contexte à ces autres catégories.

6. Lorsque les conditions précisées dans le décret d'application de la Loi Warsmann (Décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur) sont remplies et notamment la justification de la réparation de la fuite dans un délai d'un mois, la facture d'eau pour la part consommation du service de l'eau potable est plafonnée au double de la consommation moyenne sur la période identique des trois dernières années. De plus, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur canalisation après compteurs éligibles à la Loi Warsmann n'entrent pas dans le calcul de la redevance assainissement dans les conditions prévues à l'article R2224-19-2 du CGCT.

3.5 Le cas de l'habitat collectif

Dans le cas de copropriétés ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, les installations après le compteur général sont privées. Toutefois, tous les compteurs individuels sont des installations publiques.

En cas d'absence de compteur général, la copropriété devra se rapprocher de SNA afin de faire installer un compteur général et souscrire un abonnement auprès du service des eaux.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

Un relevé de tous les compteurs est effectué à la date d'effet de l'individualisation, la consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général collectif et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels, si elle est positive,chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

3.6 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué à la date limite indiquée sur la facture.

Votre abonnement (partie fixe) est facturé à terme échu, semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata temporis calculé mensuellement.

Votre consommation (partie variable) est facturée à terme échu, les volumes consommés étant constatés annuellement.

Deux campagnes de relève sont organisées sur le territoire.

La facturation se fera en deux fois :

Fin 1er semestre : pour une partie du territoire, ce montant comprend l'abonnement correspondant au semestre en cours, ainsi que les consommations de l'année écoulée, déduction faite de l'acompte facturé en décembre de l'année précédente. Pour l'autre partie du territoire, ce montant comprend l'abonnement correspondant au semestre en cours et un acompte représentant 80% de la moitié de votre précédente consommation annuelle. Pour les abonnés sans référentiel de consommation, il est procédé à une estimation de cette consommation annuelle.

Fin 2nd semestre : il est appliqué le schéma inverse. Pour la partie du territoire (facturée sur relève en juin) ce montant comprend l'abonnement correspondant au semestre en cours, ainsi qu'un acompte représentant 80% de la moitié de votre précédente consommation annuelle. Pour l'autre partie du territoire, ce montant

comprend l'abonnement correspondant au semestre en cours, ainsi que les consommations de l'année écoulée, déduction faite de l'acompte facturé en juin.

Si le montant de votre facture annuelle est supérieur à 120 euros, vous pouvez demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels. Dans ce cas, vous recevez une seule facture par an, établie après le relevé de votre compteur. Vous payez alors sur 10 mois 80 % de la facture de l'année précédente. Le solde à payer, au vu de la facture après relève, est réparti sur une mensualité complémentaire. En cas de trop perçu, la somme vous est remboursée par virement bancaire.

La tarification appliquée est la même qu'en cas de facturation semestrielle.

En cas de difficultés financières, vous êtes invités à en faire part au service de l'eau sans délai, il vous invitera à prendre contact avec le Trésor Public ou le Délégataire en charge de la compétence sur votre commune (chargé de recouvrer les créances du service de l'eau). Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par le Trésor Public ou le Délégataire en charge de la compétence sur votre commune), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis en vigueur (« Convention Solidarité Eau»), ...

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- D'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- D'un remboursement, si votre facture a été surestimée.
- En cas de consommation anormalement élevée suite à une fuite non apparente après compteur, vous pouvez demander un dégrèvement partiel sous réserve :
- De produire une facture de réparation de la fuite, qu'il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de votre part.

Votre demande sera instruite par la Régie Eau SNA, en application du décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012, et donc à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.

Dans le cas d'une instruction positive, il sera établi une facture de remboursement calculée de la façon suivante : votre consommation réelle constatée lors de la relève déduction faite de deux fois votre consommation habituelle (moyenne de vos deux dernières consommations annuelles). Si votre contrat à moins de trois ans, il sera procédé par la Régie Eau SNA à une estimation de votre consommation annuelle.

Aucune réclamation ne sera acceptée après un délai de 4 ans à compter de la date d'émission de la facture, objet de votre réclamation, conformément aux dispositions de la Loi n°68-1250 du 31 décembre 1968.

3.7 En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, le Trésor Public ou le Délégataire en charge de la compétence sur votre commune (chargé du recouvrement des créances du service de l'eau) vous enverra une lettre de relance simple. Après l'envoi d'une deuxième lettre de rappel, en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure et indiquant la mise en place d'intérêts de retard, la facture est majorée d'une somme, fixée par délibération de la Régie Eau SNA, pour frais de recouvrement.

En outre, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, et selon la catégorie de consommateurs concernés, si l'envoi de la mise en demeure reste sans effet dans le délai mentionné, l'alimentation en eau peut être interrompue jusqu'au paiement des factures dues.

En cas de non-paiement, le Trésor Public ou le Délégataire en charge de la compétence sur votre commune (chargé du recouvrement des créances du service de l'eau) poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3.8 La médiation et le contentieux de la facturation

Lors d'un contentieux de la facturation, l'usager peut saisir, soit l'une des juridictions territorialement compétentes en vertu du code de procédure civile, soit la juridiction du lieu où il demeurait au moment de la conclusion du contrat ou de la survenance du fait dommageable.

Par application du titre V du Code de la Consommation, vous bénéficiez d'un accès à la médiation des litiges de consommation.

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service clientèle de la Régie eau de SNA par tout moyen mis à votre disposition (télé phone, courrier, courriel, site internet).

4- Le branchement

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

La description

Le branchement fait partie du réseau public et comprend:

1 - La prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,

2 - La canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,

3 - Le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),

4 - Le système de comptage c'est-à-dire le « compteur » muni d'un dispositif de protection contre le démontage,

5 - le robinet de purge éventuel et le clapet anti retour éventuel,

6 - le regard de comptage.

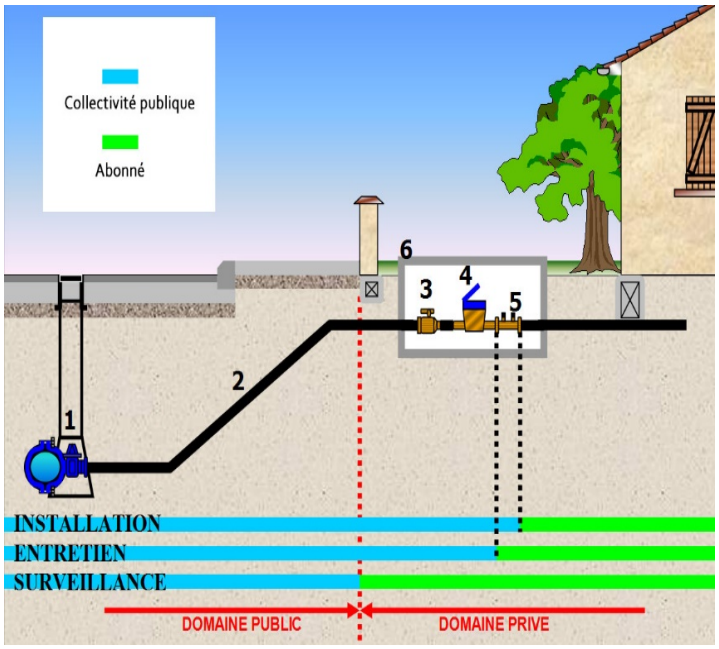

Votre réseau privé commence au-delà du joint situé après le système de comptage. Le robinet après compteur fait partie de vos installations privées.

Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté. En conséquence, si ce regard a pu être positionné sous trottoir, il est propriété du service de l'eau. Dans le cas inverse, il est votre propriété.

Seuls les agents de la régie sont habilités à intervenir sur le branchement. En cas d'infraction dûment constatée, il sera fait application des pénalités fixées par décision de la collectivité.

Pour l'habitat collectif, le compteur du branchement est le compteur général collectif. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête à l'aval du joint du comptage général de l'immeuble.

4.2 L'installation et la mise en service

Les branchements sont réalisés par la Régie Eau SNA ou une entreprise agréée par SNA. Le branchement est établi après acceptation de la demande par la Régie Eau SNA et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur.

Les travaux d'installation sont alors réalisés par la Régie Eau SNA (ou l'entreprise qu'elle a missionnée) et sous sa

responsabilité.

La Régie Eau SNA peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

La mise en service du branchement est effectuée par la Régie Eau SNA, seule habilitée à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique. Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service du branchement peut être subordonnée à la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire sera obligatoire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Ces travaux sont soumis à la TVA au taux en vigueur (au 1er janvier 2014 : 20%, si les travaux sont éligibles au taux réduit 10%).

4.3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété. Avant l'exécution des travaux, la collectivité établit un devis. Une fois le devis signé, le paiement s'effectue dès l'achèvement des travaux.

4.4 L'entretien

La Régie Eau SNA prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement sous domaine public.

L'entretien à la charge du service de l'eau ne comprend pas :

- La démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses ;
- Les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement ;
- Les frais de modifications du branchement effectuées à votre demande.

Les frais résultants d'une faute de votre part sont à votre charge. L'abonné est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

4.5 La fermeture

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

4.6 Modification du branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement appartenant à la collectivité à votre bénéfice, cette dernière s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf si vous les acceptez en l'état.

5 Le compteur

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Votre compteur peut être équipé d'un dispositif de relevé à distance.

5.1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété du service de l'eau. Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil. Le calibre du compteur est déterminé par la Régie Eau SNA en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, la Régie Eau SNA remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification.

La Régie Eau SNA peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, la Régie Eau SNA vous avertira de ce changement

et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur.

Il vous est interdit de déplacer le compteur, de démonter le système de relève à distance, d'enlever la bague de plombage ou de vous livrer à des manipulations frauduleuses. Plus largement, il vous est interdit de modifier la partie publique du branchement en lien avec votre compteur.

Outre les poursuites judiciaires et/ou pénales qui pourront être engagées contre vous par SNA, les frais de réparation et de remplacement du compteur qui résulteraient de votre malveillance de votre négligence ou du vol, seraient immédiatement mis à votre charge.

5.2 L'installation

Le compteur (pour l'habitat collectif, le compteur général collectif) est pour les branchements anciens généralement placé en propriété privée, aussi près que possible du domaine public ; il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Si dans le cadre d'une mise aux normes, cet abri doit faire l'objet de travaux, ils sont réalisés à vos frais soit par vos soins, soit par la Régie Eau SNA.

Pour les branchements neufs et lors des opérations de mise aux normes des branchements anciens (quand elles sont nécessaires), le compteur est positionné en domaine public sauf en cas d'impossibilité technique.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation du service de l'eau.

Tout compteur individuel doit être lui aussi accessible pour toute intervention.

5.3 La vérification

La Régie Eau SNA peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'elle le juge utile. Vous pouvez vous-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur.

Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par la Régie Eau SNA sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du service de l'eau. La consommation de la période contestée est alors rectifiée en prenant en compte le taux d'erreur résultant du contrôle.

En cas d'écart constaté entre la télérelève et la relève physique, c'est cette dernière qui fera foi..

5.4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par la Régie Eau SNA, à ses frais.

Lors de la pose d'un nouveau compteur, la Régie Eau SNA vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection. Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du service de l'eau.

En revanche, il est remplacé à vos frais (en tenant compte de sa valeur amortie) dans les cas où :

- Son dispositif de protection a été enlevé,
- Il a été ouvert ou démonté,

- Il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc.).

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous exposent à la fermeture immédiate de votre branchement, sans mise en demeure préalable.

6- Vos installations privées

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage. Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général collectif, hormis les compteurs individuels des logements.

6.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peut, avec votre accord, procéder au contrôle des installations.

La Régie Eau SNA se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, La Régie Eau SNA peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer à ses frais un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du "clapet anti-retour" qui fait partie du branchement. Si, malgré une mise en de- meure de modifier vos installations, le risque persiste, la Régie Eau SNA peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la Régie Eau SNA peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses. SNA est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement, si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique (en cas de possibilité d'introduction d'eau vicié ou d'eau chaude, de risques de coups de bélier, d'aspiration directe sur le réseau public, par exemple).

Si vous disposez dans votre immeuble de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation), vous devez en avertir la Régie Eau SNA. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

6.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au service de l'eau. Ils ne peuvent être tenus pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

6.3 Utilisation d'une ressource autre que le réseau de la Régie Eau SNA

Conformément à la réglementation en vigueur, si vous envisager de réaliser un puit ou un forage, pour un usage domestique, vous devez en faire la déclaration auprès de SNA, du service assainissement et de la mairie de votre domicile, au plus tard un mois avant le démarrage des travaux, conformément aux dispositions du code général des Collectivités Territoriales (les formalités sont décrites et accessibles sur le site gouvernemental http://www.forages-domestiques. gouv.fr/).

Cette déclaration doit être complétée, dans le mois suivant la réception des travaux, d'une analyse de la

qualité de l'eau, réalisée par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la santé.

Toute interconnexion entre les canalisations alimentées par cette ressource et celles alimentées par le réseau public est formellement interdite.

Les agents de la Régie Eau SNA ont accès à vos installations permettant cette utilisation aux fins de contrôle aux frais du propriétaire des installations.

En vertu du principe de précaution, la Régie Eau SNA procède immédiatement à la fermeture du branchement jusqu'à la suppression de toutes les interconnexions illicites ou si elle n'a pas pu procéder au contrôle des installations.

Si l'eau provenant de ces autres ressources est rejetée dans le réseau d'assainissement de la Régie Eau SNA, pour la facturation des redevances dues au titre de l'assainissement et celles de l'Agence de l'Eau, un compteur tel que décrit au chapitre 5 sera mis en place et entretenu par la Régie Eau SNA à vos frais.

7- Modification du règlement du service

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie, au siège de la Régie Eau SNA et mise en ligne sur le site de la Régie Eau SNA www.sna27.fr avant leur date de mise en application.

Seine Normandie

AGGLOMÉRATION

.

Règlement du service public de l'assainissement collectif

Adopté par le Conseil Communautaire de SNA le 30 juin 2022

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 - Les Généralités 4

Article 1 – L'objet 4

Article 2 – Définition des systèmes d'assainissement 4

Article 3 – Les eaux admises dans les réseaux 4

Article 4 – Les eaux de source et de piscine 5

Article 4.1 – Les eaux de source 5

Article 4.2 – Les eaux de piscine 5

Article 5 – Les déversements interdits dans le réseau 5

Article 6 – Les contrôles par le service 6

Article 7 – Les sanctions en cas de rejets non conformes 6

Article 8 – La définition du branchement public 6

Article 9 – Le branchement en servitude 7

Article 10 – Modalités d'établissement d'un branchement 7

Article 10.1 – La demande de branchement sous domaine public 7

Article 10.2 – Paiement des frais d'établissement des branchements 7

Article 10.3 – Modalités particulières en cas de raccordement sur un nouveau réseau 7

Article 10.4 – Raccordement en domaine privé 8

Article 11 – La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement des branchements 8

Article 12 – Conditions de suppression ou de modification des branchements 8

Article 13 – Raccordements clandestins 8

CHAPITRE 3 – La Redevance Assainissement 8

Article 14 – Le principe 8

Article 15 – L'Assujettissement 9

Article 16 – L'Assiette de la redevance assainissement 9

CHAPITRE 4 – Les installations d'assainissement privées 9

Article 17 – L'objet 9

Article 18 – La suppression des anciennes installations, des anciennes fosses 9

Article 19 – L'indépendance des réseaux intérieurs 9

Article 20 – L'étanchéité des installations et protection contre les reflux des eaux 10

Article 21 – Les siphons 10

Article 22 – Les colonnes de chutes 10

Article 23 – Les dispositifs de broyage 10

Article 24 – Réparations et renouvellement des installations intérieures 10

CHAPITRE 5 – Le contrôle de conformité 10

Article 25 – Le champs d'application 10
Article 26 – Contrôle des installations neuves 10
Article 27 – Contrôle des installations existantes 11
Article 27.1 – Contrôle de fonctionnement à l'initiative de Seine Normandie Agglomération 11
Article 27.2 – Contrôle de fonctionnement à l'initiative de l'usager propriétaire (cession immobilière par exemple) 11
Article 28 – Contrôle des réseaux privés destinés à être rétrocédés à Seine Normandie Agglomération 12
CHAPITRE 6 – Règlement spécifique aux eaux usées domestiques 12
Article 29 – L'obligation de raccordement 12
Article 30 – Possibilité de prorogation du délai de 2 ans 12
CHAPITRE 7 – Règlement spécifique aux eaux usées non domestiques 13
Article 31 – L'admission des eaux usées non domestiques 13
Article 32 – L'arrêté d'autorisation de déversement 13
Article 33 – Contrôles des eaux usées non domestiques 13
Article 34 – Obligation d'entretenir les installations de prétraitement 13
CHAPITRE 8 – Infractions, poursuites et sanctions 14
Article 35 – Infractions et poursuites 14
Article 36 – Voies de recours des usagers 14
Article 37 – Mesures de sauvegarde 14
CHAPITRE 9 – Dispositions d'application du règlement de service 14
Article 38 – La date d'entrée en vigueur 14
Article 39 – Modification du règlement 14
Article 40 – Modalités de communication du règlement 14

CHAPITRE 1 - Les Généralités

Article 1 – L'objet

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités du déversement des eaux usées domestiques et non domestiques dans les réseaux d'assainissement collectif de Seine Normandie Agglomération.

Le présent règlement définit les relations entre vous, propriétaires et/ou occupants, et Seine Normandie Agglomération (le service) propriétaire du réseau et chargé du service public de l'assainissement collectif.

Le service public de l'assainissement collectif a pour objet d'assurer l'hygiène, la salubrité et la protection de l'environnement, tout en garantissant la sécurité du personnel d'exploitation. Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental et le Code de la Santé Publique.

Article 2 – Définition des systèmes d'assainissement

Les réseaux d'assainissement sont classés en deux systèmes principaux :

– le système séparatif : il est constitué par deux canalisations, l'une collectant les eaux usées et l'autre collectant les eaux pluviales ;

– le système unitaire : il est constitué d'une seule canalisation collectant les eaux usées et tout ou partie des eaux pluviales sous conditions ;

Article 3 – Les eaux admises dans les réseaux

Les eaux pouvant se déverser dans le réseau d'assainissement communautaire sont :

– les eaux usées domestiques : il s'agit des eaux ménagères (lave-linge, éviers, lavabos, lave-vaisselle, douches, bains) et des eaux vannes (urines et matières fécales) ;

– **les eaux usées assimilées domestiques :** elles sont définies par l'article R213-48-1 du Code de l'Environnement. Il s'agit des eaux usées issues d'activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux. La liste des activités visées est fixée par l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

Exemples : il s'agit notamment des eaux usées issues d'activités de service, d'administration, de commerce, de restauration (hors cuisine centrale et agroalimentaire), d'hôtellerie, de piscines ouvertes au public…

– **les eaux usées non domestiques :** il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique, issues notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale. Ces eaux sont admises dans le réseau sous certaines conditions et les établissements susceptibles de rejeter des eaux usées autres que domestiques sont soumis à autorisation de déversement dont l'arrêté devra leur être délivré par la commune.

– **les eaux pluviales** : ce sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques, notamment les eaux de ruissellement ou encore les eaux de drainage.

Les eaux admises par les différents systèmes d'assainissement dans les conditions définies par le présent règlement sont les suivantes :

– dans le réseau unitaire, sont susceptibles d'être déversées dans la même canalisation les eaux usées domestiques, et sous condition les eaux usées assimilées domestiques et autres que domestiques ainsi que les eaux pluviales ;

– dans le réseau strictement eaux usées, sont susceptibles d'être déversées les eaux usées domestiques, et sous condition les eaux usées assimilées domestiques et autres que domestiques ;

Il est strictement interdit de rejeter des eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées strictes. De la même façon, les eaux usées ne doivent en aucun cas rejoindre le réseau d'eaux pluviales.

Tout nouvel aménagement visant à rejeter des eaux pluviales dans un réseau unitaire doit également faire

l'objet d'une autorisation préalable par le service. La règle générale sera l'infiltration à la parcelle.

Article 4 – Les eaux de source et de piscine

Article 4.1 – Les eaux de source

Il est strictement interdit de rejeter des eaux de source ou les eaux souterraines dans le réseau public d'assainissement.

Article 4.2 – Les eaux de piscine

Les eaux de lavage des filtres des piscines doivent être raccordées au réseau d'assainissement. La vidange devra s'effectuer par temps sec.

Selon l'article R1331-2 du code de la santé publique, il est interdit d'introduire des eaux de vidange de piscine dans les réseaux d'assainissement collectif.

Si votre piscine est raccordée au réseau d'eaux pluviales, vous pouvez y évacuer l'eau de votre piscine sous réserve d'avoir arrêté le traitement au chlore 15 jours au préalable pour ne pas dégrader le milieu naturel.

Les centres aquatiques et piscines recevant du public sont soumis à autorisation de déversement.

Article 5 – Les déversements interdits dans le réseau

En l'absence de dispositions spécifiques inscrites dans un arrêté d'autorisation de rejet, il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'assainissement collectif communautaire :

– des liquides ou **matières extraites des fosses septiques** ou des dispositifs équivalents provenant des opérations d'entretien de ces derniers ;

– des **« trop plein » de fosses** ou de dispositifs équivalents ;

– des **déchets ménagers**, y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle ;

– tout **effluent issu d'élevage agricole** (lisier, purin…) ;

– des **hydrocarbures** (essence, fioul…) et **solvants organiques** chlorés ou non ;

– des **produits toxiques** ou des **liquides corrosifs** (comme les acides…) ;

– des **peintures** ;

– des **produits radioactifs** ;

– tout effluent qui, par sa quantité ou sa température, est susceptible de porter l'eau des égouts à une **température supérieure à 30°C** ;

– tout effluent dont le **pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5** ;

– des **graisses, huiles, sang ou poils** en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les réseaux,

- des **lingettes ou tout autre produit encrassant** (cotons tiges, serviettes hygiéniques, couches, serpillères, boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, bois …) ; En tout état de cause, l'évacuation des eaux usées et pluviales doit être assurée en permanence ;

– toute **matière solide, liquide ou gazeuse susceptible de modifier la couleur du milieu récepteur** ;

– d'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement de collecte et de traitement ou de difficultés dans leur fonctionnement.

Les lingettes ne doivent pas être jetées dans les toilettes mais dans les poubelles car elles causent de graves dysfonctionnements dans le réseau d'assainissement en obstruant les postes de relèvement et en empêchant les eaux usées de s'écouler. Les risques sont les suivants : remontées d'eaux usées dans les habitations, accumulation de gaz dans les égouts (avec une mise en danger du personnel d'exploitation), pollution du milieu naturel.

Les produits interdits, notamment les toxiques, ne sont pas traités dans les stations d'épuration et polluent donc durablement le milieu naturel récepteur.

Pour tout déchet spécifique, il convient de vous adresser :

– pour les déchets dangereux, aux entreprises spécialisées de collecte et de traitement desdits déchets ;

– pour les déchets dangereux ménagers, aux déchèteries de Seine Normandie Agglomération ;

– pour les sous-produits de l'assainissement, à des vidangeurs professionnels agréés.

Article 6 – Les contrôles par le service

En application de l'**article L1331-11 du Code de la Santé Publique**, les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées quel que soit le type d'eaux usées.

A cet effet, les agents du service peuvent être amenés à effectuer, à toute période de l'année, tout prélèvement de contrôle qu'ils estimeraient utiles pour le bon fonctionnement du réseau et des équipements d'épuration.

Article 7 – Les sanctions en cas de rejets non conformes

Si vos rejets ne sont pas conformes au présent règlement et à la règlementation en vigueur :

– les frais de contrôle et d'analyse et autres frais annexes occasionnés sont à votre charge ;

– le cas échéant, le service vous mettra en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception d'effectuer la remise en état du réseau par l'entreprise de votre choix et à vos frais, et ce dans le délai de 2 mois à compter de la réception de ladite lettre recommandée. Si à l'expiration de ce délai, le service constate l'absence de remise en état, le service réalisera cette remise en état à vos frais.

En fonction de la nature du rejet non-conforme et des dommages occasionnés au réseau public, vous vous exposez à un dépôt de plainte par le service et à des poursuites au titre des infractions pénales suivantes :

– **article L1337-2 du Code de la Santé Publique** : rejet d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation (10 000 € d'amende) ;

– **article 322-3 8° du Code Pénal** : destruction, dégradation ou détérioration d'un bien destiné à l'utilité publique et appartenant à une personne publique ou chargée d'une mission de service public (jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende) ;

– **article R633-6 du Code Pénal** : dépôt, abandon, déversement, en lieu public ou privé (à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente en matière de collecte des déchets) de déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation (contravention de la 3ème classe jusqu'à 450 € d'amende) ;

– **article L541-46 du Code de l'Environnement** : abandon ou dépôt de déchets dans des conditions contraires aux dispositions du Code de l'Environnement (jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende). Le dépotage sauvage dans notre réseau est assimilable à un abandon de déchets.

CHAPITRE 2 – Le raccordement au réseau d'assainissement

Le présent chapitre traite des règles techniques et financières relatives au raccordement de vos eaux usées au réseau public d'assainissement.

Article 8 – La définition du branchement public

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

– un dispositif permettant le raccordement au réseau public (selle de branchement) ;

– une canalisation de branchement située sous le domaine public ;

– un ouvrage dit « boîte de branchement » placé en limite de propriété, sur le domaine public, afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement. La boîte de branchement constitue la limite amont du réseau public. Ce regard, muni d'un tampon étanche classe de résistance 250 KN minimum, doit être visible et accessible.

Il vous est interdit de réaliser des travaux susceptibles d'endommager l'ouvrage ou encore de planter à proximité immédiate des végétaux susceptibles de mettre en péril l'étanchéité de l'ouvrage.

Article 9 – Le branchement en servitude

Si vous n'avez pas accès directement au réseau public d'assainissement, et, que vous vous raccordez par l'intermédiaire d'un réseau privé, vous devez le déclarer au service assainissement de SNA.

Article 10 – Modalités d'établissement d'un branchement

Article 10.1 – La demande de branchement sous domaine public

Tout branchement pour vos eaux usées sur un réseau existant doit faire l'objet d'une demande adressée au service assainissement au moyen du formulaire intitulé « demande de branchement eau et assainissement », y compris en cas de demande de réutilisation ou de modification d'un branchement existant sur un réseau en service.

Le formulaire de demande de branchement est disponible en ligne : **http://www.sna27.fr/Eau-potable-et-assainissement/Telecharger-les documents-utiles**
La demande de branchement **peut également être effectuée 7j/7 et 24h/24 sur le Guichet Numérique Unique de SNA** accessible en ligne.

La demande doit être effectuée par le propriétaire de l'immeuble ou du terrain à raccorder ou son mandataire. Cette demande entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Le formulaire de demande de branchement devra obligatoirement être signé par le propriétaire ou son mandataire et sera accompagnée d'un plan de situation, sur lequel sera indiqué très nettement l'emplacement souhaité pour la boîte de branchement.

Tous les nouveaux branchements seront obturés. L'obturateur sera enlevé à l'issue du contrôle de conformité du branchement, si celui-ci s'avère conforme aux prescriptions du présent règlement. Dans le cas où une non-conformité est détectée, l'autorisation d'ouverture ne sera pas délivrée et le regard de branchement restera obturé jusqu'à sa mise en conformité.

Sur la partie publique, les travaux de raccordement seront obligatoirement réalisés par une entreprise mandatée par le Service Assainissement.

Conformément à l'**article L1331-1 du Code de la Santé Publique**, le Service Assainissement fixe les prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées. Ces prescriptions sont définies au regard des caractéristiques techniques du réseau sous domaine public, des contraintes environnementales, de la demande de branchement (tracé, diamètre du collecteur, le cas échéant puissance du pompage à mettre en œuvre sur le domaine privé, etc.) y compris pour l'emplacement de l'éventuel regard de façade ou autres dispositifs notamment :
- les siphons disconnecteurs
- les séparateurs à graisse et à hydrocarbures,
- les débourbeurs,
- les postes de pompage (relèvement/refoulement).

Concernant les postes de pompage, ceux-ci sont installés en partie privative. L'installation et l'entretien des postes de relevage en partie privative est à la charge exclusive du propriétaire.

Article 10.2 – Paiement des frais d'établissement des branchements

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété. Avant l'exécution des travaux, la collectivité établit un devis au propriétaire. L'acceptation du devis par le propriétaire et sa signature conditionne la réalisation des travaux. Le solde est exigible dès l'achèvement des travaux.

Article 10.3 – Modalités particulières en cas de raccordement sur un nouveau réseau

Conformément à l'**article L1331-2 du Code de la Santé Publique**, il peut être dérogé au principe de la demande préalable de branchement par l'usager. Ainsi, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées le service assainissement pourra exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, parties comprises sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Le Service Assainissement peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante. La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau, la partie du branchement située sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par une entreprise mandatée par le service assainissement.

Article 10.4 – Raccordement en domaine privé

Le Service Assainissement n'est pas habilité à réaliser la partie de branchement située en domaine privé. Les frais d'établissement, d'entretien et de réparation de la partie privative du branchement sont à la charge du propriétaire.

Article 11 – La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement des branchements

Le service est propriétaire de tous les branchements sous le domaine public construits en application du présent règlement ou existants. A ce titre la surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service assainissement.

Toutefois en tant que propriétaire d'un immeuble, dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus au non-respect du présent règlement, à votre négligence, à votre imprudence ou à votre malveillance ou à celles de toute personne travaillant sous votre responsabilité ou de vos locataires, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à votre charge. Le service réalisera les travaux nécessaires pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics et des tiers, à vos frais s'il y a lieu.

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés en domaine privé sont à votre charge et vous en supportez la réparation des dommages éventuels.

Article 12 – Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Service Assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

Article 13 – Raccordements clandestins

Est considéré comme clandestin tout raccordement n'ayant pas fait l'objet d'une demande de raccordement et d'une autorisation de déversement auprès du service assainissement, préalablement à son établissement.

Les raccordements clandestins sont supprimés, sauf s'ils sont reconnus conformes aux prescriptions techniques du service Assainissement.

En cas de suppression du raccordement clandestin non conforme, la réalisation d'un nouveau raccordement est subordonnée au versement d'une somme égale au coût réel des travaux engendrés.

CHAPITRE 3 – La Redevance Assainissement

Article 14 – Le principe

Conformément à l'**article R2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales**, le service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement.

Cette redevance est perçue sur la facture d'eau. Par dérogation, en cas d'absence d'abonnement, la redevance pourra être facturée annuellement directement par le service.

Les recettes issues de la redevance assainissement participent :

– aux investissements consacrés à la construction des ouvrages d'assainissement

– aux frais d'entretien et de gestion des réseaux d'assainissement

– aux frais liés à l'épuration des eaux usées (fonctionnement des stations d'épuration, traitement des boues et des sous-produits de l'assainissement)

– au paiement des taxes et impôts afférents au service de l'assainissement

Article 15 – L'Assujettissement

En application des dispositions de l'**article R. 2224-19-1 du Code Général des Collectivités Territoriales** et des textes d'application, vous êtes assujetti à la redevance assainissement dès lors que votre immeuble est raccordé au réseau public d'assainissement.

En application de l'**article R2224-19-2 du Code Général des Collectivités Territoriales**, vous n'êtes toutefois pas assujetti à la redevance assainissement pour les consommations d'eau utilisées pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent d'abonnements spécifiques à l'eau potable ;

Article 16 – L'Assiette de la redevance assainissement

Cette redevance est assise sur le volume d'eau que vous prélevez sur le réseau public de distribution d'eau

potable et dont l'usage génère le rejet d'eaux usées dans le réseau de collecte du service assainissement et additionnée, le cas échéant, d'une part fixe (abonnement).

Les usagers alimentés en eau potable par un captage privé (puits) et raccordés à un réseau public d'assainissement sont également soumis au paiement de la redevance assainissement.

Tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. Si l'usage de cette eau génère le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la redevance d'assainissement collectif est calculée : soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'usager et dont les relevés sont transmis au service ; soit en l'absence d'un dispositif de comptage, la redevance assainissement sera basée sur une consommation forfaitaire de 120 m^3 par habitation.

Les montants des redevances d'assainissement collectif sont déterminés, et annuellement révisés, par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine Normandie Agglomération. Ces montants tiennent compte du principe d'égalité entre les usagers du même service.

CHAPITRE 4 – Les installations d'assainissement privées

Article 17 – L'objet

Vos installations d'assainissement privées doivent respecter les prescriptions du présent chapitre.

On entend par installations d'assainissement privées notamment : les réseaux jusqu'à leur raccordement sur le regard de branchement situé en limite de propriété, certains ouvrages spécifiques participant à la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales et des eaux usées (ex : bac dégraisseur, séparateur hydrocarbures, bassins de rétention/restitution, clapets anti-reflux, etc).

Ces installations sont à votre charge exclusive.

Le présent règlement ne fait pas obstacle aux réglementations et normes en vigueur.

Article 18 – La suppression des anciennes installations, des anciennes fosses

Conformément à l'**article L1331-5 du Code de la Santé Publique**, dès l'établissement du branchement, vous devez à vos frais mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances les fosses et autres installations de même nature. A cette fin, vous devez assurer la vidange, le curage, la désinfection et/ou le comblement desdits ouvrages.

Ces ouvrages doivent être déconnectés de votre réseau interne. Le raccordement en trop plein de fosse est strictement interdit.

Conformément à l'**article L1331-6 du Code de la Santé Publique**, si vous ne respectez pas ces obligations, le service pourra, après vous avoir mis en demeure, procéder d'office et à vos frais aux travaux indispensables.

Article 19 – L'indépendance des réseaux intérieurs

Vos réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être indépendants.

De même, doivent être indépendants les réseaux d'eau potable et les réseaux d'eaux usées et pluviales afin d'éviter une contamination de l'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 20 – L'étanchéité des installations et protection contre les reflux des eaux

Si vos installations d'assainissement privées sont situées à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle s'effectue l'évacuation, vous devez les établir de manière à ce qu'elles résistent à une mise en charge de l'égout jusqu'au niveau de la chaussée.

Ainsi, conformément aux dispositions du **Règlement Sanitaire Départemental** pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public doit être muni d'un **dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées** et pluviales. Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge du propriétaire.

Article 21 – Les siphons

Tout appareil raccordé à un réseau d'eaux usées doit être muni d'un siphon indépendant empêchant la sortie des émanations provenant du réseau d'assainissement et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes aux normes en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordée sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute. Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant.

Article 22 – Les colonnes de chutes

Vos colonnes de chutes d'eaux usées doivent être situées à l'intérieur des bâtiments, posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Vos colonnes de chutes d'eaux usées doivent être indépendantes des colonnes d'eaux pluviales. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des réseaux d'assainissement lorsque sont installées des dispositifs d'entrée d'air.

Article 23 – Les dispositifs de broyage

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, y compris les déchets fermentescibles, même après broyage, est interdite. Les dispositifs de désagrégation des matières fécales ne sont autorisés qu'en cas de réhabilitation, lorsque les canalisations existantes sont de faible diamètre. Ils doivent obligatoirement être raccordés aux colonnes de chutes d'eaux usées.

Article 24 – Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures d'assainissement sont à la charge totale du propriétaire de l'immeuble raccordé.

CHAPITRE 5 – Le contrôle de conformité

Article 25 – Le champs d'application

Conformément à l'**article L1331-11 du Code de la santé publique**, les agents du service assainissement ont accès aux propriétés privées pour effectuer leur mission de contrôle de conformité. Tout obstacle mis à l'accomplissement de cette mission est sanctionné dans les conditions prévues par la délibération communautaire en vigueur.

Des contrôles de conformité pourront s'exercer sur les installations privatives d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales de tous les immeubles neufs et anciens.

Ces contrôles consistent à vérifier la destination des rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales des immeubles raccordés au réseau d'assainissement en utilisant un traceur coloré. Ils peuvent également être complétés par des tests à la fumée.

Article 26 – Contrôle des installations neuves

Le service a l'obligation de contrôler le raccordement des nouvelles installations privatives d'assainissement au réseau public d'assainissement.

Le contrôle est réalisé sur rendez-vous à la demande du propriétaire des installations en contactant le service assainissement de Seine Normandie Agglomération dans le mois qui suit l'achèvement des travaux.

Si le propriétaire ne prévient pas le service d'assainissement de son absence au moins 24 h avant son rendez-vous, une pénalité, sera appliquée pour déplacement sans intervention selon les conditions fixées par la délibération communautaire en vigueur.

Le coût de ce contrôle est pris en charge par le service public d'assainissement de Seine Normandie Agglomération.

Article 27 – Contrôle des installations existantes

Article 27.1 – Contrôle de fonctionnement à l'initiative de Seine Normandie Agglomération

Le service public d'assainissement de Seine Normandie Agglomération se réserve le droit de vérifier, à tout moment, le bon fonctionnement des installations privatives d'assainissement et la conformité de la destination des effluents rejetés de tout immeuble raccordé sur le réseau d'assainissement.

Ces contrôles sont effectués sur rendez-vous pris avec l'usager par le service assainissement. L'usager, s'il n'est pas propriétaire de l'immeuble, informera ce dernier de la date du contrôle.

Les agents du service public d'assainissement, habilités à cet effet, ont accès aux propriétés privées.

En cas d'impossibilité d'être présent au rendez-vous, le propriétaire ou son représentant devra informer le service public d'assainissement en temps utile, au moins 24h (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous. Dans ce cas, une nouvelle date de rendez-vous devra être fixée.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du service public d'assainissement. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du service public d'assainissement. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du service public d'assainissement l'accès aux différents ouvrages de ses installations d'assainissement collectif, en particulier, en dégageant tous les regards de visite.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du service public d'assainissement, le constat d'impossibilité matérielle d'effectuer l'intervention prévue est notifié au propriétaire. On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,

- absence injustifiée sans demande d'annulation au moins de 24h avant le rendez-vous (hors samedis, dimanches et jours fériés),

- report abusif des rendez-vous fixés à compter du 3e report, ou du 2e report si une visite a donné lieu à un refus.

Après notification d'impossibilité d'effectuer le contrôle, le propriétaire des installations d'assainissement collectif qui n'ont pas pu être contrôlées, est redevable d'une pénalité financière selon les modalités fixées par la délibération communautaire en vigueur, jusqu'à ce que les installations privatives d'assainissement aient été visitées et reconnues conformes par les agents du service public d'assainissement.

Le coût de ce contrôle est pris en charge par le service public d'assainissement de Seine Normandie Agglomération.

Article 27.2 – Contrôle de fonctionnement à l'initiative de l'usager propriétaire (cession immobilière par exemple)

Le contrôle de fonctionnement des installations privatives d'assainissement collectif est obligatoire dans le cadre d'une cession immobilière sauf si un contrôle de moins de 3 ans existe déjà.

A cette occasion ou pour tout autre motif, un contrôle pourra être réalisé à la demande du propriétaire des installations privatives d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales par le service assainissement.

L'usager propriétaire en fera la demande auprès du service de l'assainissement en utilisant le formulaire de demande de diagnostic assainissement téléchargeable sur le site internet de Seine Normandie Agglomération : **http://www.sna27.fr/Eau-potable-et assainissement/Telecharger-les-documents-utiles**

La demande de diagnostic **peut également être effectuée 7j/7 et 24h/24 sur le Guichet Numérique Unique de SNA** accessible en ligne.

L'exploitant du réseau en charge du contrôle informe le demandeur dans les 5 jours ouvrés suivant la réception du formulaire afin de fixer une date de rendez-vous. Le rendez-vous sera fixé dans un délai maximal de 2 semaines suivants le contact téléphonique et le rapport de contrôle sera transmis au propriétaire dans un délai de 4 semaines suivant la date du contrôle.

Si le propriétaire ne prévient pas le service d'assainissement de son absence au moins 24 h avant son rendez-vous (hors samedis, dimanches et jours fériés), une pénalité, sera appliquée pour déplacement sans intervention selon les conditions fixées par la délibération communautaire en vigueur.

Le contrôle de fonctionnement en cas de cession immobilière est à la charge du demandeur et est facturé directement par l'exploitant selon le tarif en vigueur délibéré en Conseil Communautaire.

Article 28 – Contrôle des réseaux privés destinés à être rétrocédés à Seine Normandie Agglomération.

Toute création de réseau d'assainissement sur le territoire de SNA destiné à être rétrocédé au domaine public devra être signalé préalablement au service qui précisera aux maîtres d'œuvre et maîtres d'ouvrage les prescriptions techniques à respecter.

Un cahier des charges fixant les conditions d'acceptation de la cession des ouvrages au domaine public sera alors transmis au maître d'œuvre/maître d'ouvrage. Le service Assainissement de SNA ne validera pas la rétrocession d'un réseau si une des prescriptions indiquées dans le cahier des charges n'est pas respectée.

CHAPITRE 6 – Règlement spécifique aux eaux usées domestiques

Article 29 – L'obligation de raccordement

Conformément à l'**article L1331-1 du Code de la Santé Publique**, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou des servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un **délai de 2 ans à compter de la date de mise en service** de ce dernier. Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique et de la délibération communautaire en vigueur, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme égale au double de la redevance d'assainissement communautaire qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau. L'obligation de raccordement s'applique également aux immeubles situés en contrebas de la chaussée. Dans ce cas, le dispositif de relèvement des eaux usées est à la charge du propriétaire.

Article 30 – Possibilité de prorogation du délai de 2 ans

Toute demande de dérogation doit être adressée par écrit par le propriétaire au service pour qu'elle soit étudiée au cas par cas.

Le service pourra accorder une dérogation à l'obligation de raccordement dans les cas suivants :

- Les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ;

- Les immeubles déclarés insalubres, et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique ;

- Les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition ;

- Les immeubles dont la démolition doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement de secteurs à rénover ;

- Les immeubles difficilement raccordables*, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif recevant l'ensemble des eaux usées domestiques et conforme à la réglementation en vigueur.

** Notion d'immeubles difficilement raccordables :*

Il s'agit des immeubles pour lesquels, d'une part, la date de construction est antérieure à celle de la mise en service du réseau public de collecte et, d'autre part, le raccordement n'est techniquement pas réalisable dans les conditions habituelles. La difficulté du raccordement est examinée en comparant le coût des travaux de raccordement à ceux d'une installation d'assainissement non collectif conforme. Sont considérées comme difficilement raccordables, les propriétés pour lesquelles le montant du raccordement dépasse le coût d'une installation d'assainissement non collectif.

Dans le cas d'une propriété située en zone d'assainissement collectif (selon le zonage d'assainissement délimité et délibéré par la collectivité après enquête publique), le propriétaire disposera d'un délai de 10 ans à partir de la date du contrôle de bonne exécution de son installation d'assainissement autonome pour se raccorder au réseau d'assainissement collectif public si ce dernier est amené à être posé à postériori. Cette dérogation ne sera accordée que si le contrôle de bonne exécution conclue à la conformité de l'installation d'assainissement autonome.

CHAPITRE 7 – Règlement spécifique aux eaux usées non domestiques

Article 31 – L'admission des eaux usées non domestiques

Le service peut vous autoriser à déverser vos eaux usées autres que domestiques au réseau public, au moyen d'un arrêté d'autorisation de déversement et dans les conditions décrites au présent règlement.

Vous devez saisir le service assainissement d'une demande d'autorisation afin que votre rejet fasse l'objet d'une instruction, notamment en amont de tout projet de construction.

Afin de pouvoir anticiper les contraintes liées à vos rejets non domestiques, il vous est demandé de saisir le service le plus en amont possible.

Conformément à l'**article L1331-10 du Code de la Santé Publique,** le service se réserve le droit de vous refuser le raccordement de ces eaux au réseau public d'assainissement (non-respect des valeurs limites admissibles…), ou de mettre fin à l'autorisation de déversement en cours.

Par ailleurs, en application de **l'article L1337-2 du Code de la Santé Publique**, vous vous exposez au paiement d'une amende de 10 000 € en cas de rejet non autorisé ou en cas de non-respect des prescriptions du présent règlement ou de l'autorisation de déversement.

Article 32 – L'arrêté d'autorisation de déversement

L'arrêté d'autorisation dénommé autorisation dans le présent règlement a pour objet de définir les prescriptions techniques spécifiques d'admission de vos eaux usées et les conditions financières afférentes.

L'arrêté d'autorisation de déversement au réseau public de collecte est délivré par le Maire de la commune compétente en matière de collecte à l'endroit du déversement ou le Président de la Communauté d'Agglomération Seine Normandie Agglomération si les pouvoirs de police des maires des communes membres lui ont été transférés dans les conditions prévues par l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire de la commune compétente en matière de collecte à l'endroit du déversement ou le Président de la Communauté d'Agglomération Seine Normandie Agglomération, peut autoriser le déversement des eaux usées autres que domestiques au réseau public de collecte des eaux usées au moyen d'un arrêté d'autorisation, éventuellement assorti d'une convention spéciale de déversement des eaux usées. La nature des effluents à rejeter en termes quantitatifs et qualitatifs est précisée dans l'autorisation de déversement établie conformément à l'**article L.1331-10 du Code de la Santé Publique**.

Cette autorisation précise également la durée de validité et les conditions de surveillance du déversement et éventuellement les conditions financières de raccordement si celui-ci nécessite la réalisation de travaux de mise en conformité spécifiques.

Article 33 – Contrôles des eaux usées non domestiques

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'autorisation de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées autres que domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à l'autorisation spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le Service Assainissement. Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si le résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions. L'autorisation de déversement devra stipuler la nature précise des effluents rejetés et toutes les mesures prises ou à prendre pour l'application du présent article.

Article 34 – Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par l'autorisation devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service Assainissement du bon état d'entretien de ces installations. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, bacs à graisses, fécules et les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. L'établissement, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations. Les BSD (bordereaux de suivi des déchets) pourront être demandés à tout moment par le service assainissement afin que l'établissement puisse justifier de l'entretien régulier de son ou de ses installation(s) de prétraitement par une entreprise de vidange agréé et de l'évacuation des déchets vers un centre de traitement spécialisé.

CHAPITRE 8 – Infractions, poursuites et sanctions

Article 35 – Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents assermentés du Service Assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la Collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 36 – Voies de recours des usagers

En cas de faute du Service Assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Président de la SNA, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet conformément à l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. « Sauf dans les cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué dans les conditions prévues à l'article 22, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité

administrative sur une demande vaut décision de rejet. Lorsque la complexité ou l'urgence de la procédure le justifie, des décrets en Conseil d'État prévoient un délai différent ».

Article 37 – Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans la convention de déversement passée entre le Service Assainissement et un établissement industriel, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement de la station d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le Service Assainissement pourra mettre en demeure l'usager de cesser tout déversement irrégulier. En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement pourra être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent du Service Assainissement.

CHAPITRE 9 – Dispositions d'application du règlement de service

Article 38 – La date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil Communautaire de SNA, tout règlement antérieur étant de ce fait abrogé.

Article 39 – Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante de SNA.

Article 40 – Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires et usagers se raccordant au réseau d'assainissement collectif lors de la signature du contrat d'abonnement pour la fourniture d'eau potable ou sur simple demande de l'usager.

Le règlement de la première facture d'eau vaut acceptation du présent règlement de service.

Le présent règlement est également tenu à disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire de Seine Normandie Agglomération qui peuvent à tout moment le télécharger sur le site internet de SNA ou le demander directement au service assainissement.